

**MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN
PRÉALABLE PAR CATÉGORIE RÉVISÉ
POUR LES PROJETS COURANTS DANS LA
VILLE DE BANFF ET LES ZONES
PÉRIPHÉRIQUES
(2003)**



**MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE RÉVISÉ
POUR LES PROJETS COURANTS DANS LA VILLE DE BANFF
ET LES ZONES PÉRIPHÉRIQUES
(2003)**

Préparé pour Parcs Canada

**par Highwood Environmental Management Limited
Calgary, Alberta**

**AOÛT 2003
Projet n° 0041**

Ce texte est une version traduite du document original intitulé "Revised Model Class Screening Report for Routine Projects within the Town of Banff and Proximate Outlying Areas (2003)" rédigé en anglais par le personnel de Highwood Environmental Management Limited. Certaines anomalies ou différences peuvent s'y être glissées durant la traduction. La version anglaise régît et on doit s'y référer en tout cas d'ambiguïté, ou de question de syntaxe ou de terminologie.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>Table des matières</i>	<i>i</i>
<i>Liste des figures</i>	<i>ii</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>ii</i>
<i>Liste des annexes</i>	<i>ii</i>
<i>Liste des acronymes</i>	<i>iii</i>
1.0 INTRODUCTION	1-1
1.1 Préparation du rapport d'examen préalable par catégorie révisé.....	1-2
1.2 Limites de la zone visée par l'examen préalable par catégorie	1-3
1.3 Consultation du public	1-4
1.4 Registre public	1-5
1.5 Modification du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie	1-6
2.0 PROJETS COURANTS DANS LA VILLE DE BANFF ET LES ZONES PÉRIPHÉRIQUES ASSUJETTIS AU MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE	2-1
2.1 Projets assujettis à la LCEE	2-1
2.2 Effet de l'accord concernant la constitution de la ville de Banff.....	2-3
2.3 Projets courants exclus du MREPC	2-4
2.4 Projets courants exclus du MREPC	2-5
2.5 Résumé des projets courants assujettis à un examen préalable par catégorie	2-7
3.0 ÉLABORATION DU MODÈLE D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE	3-1
3.1 Étapes de l'élaboration du processus d'examen préalable par catégorie.....	3-1
3.2 Responsabilités, échéanciers et examen public	3-3
3.3 Évaluation des effets cumulatifs	3-4
3.3.1 À l'intérieur de la ville de Banff.....	3-4
3.3.2 Dans le parc national Banff mais à l'extérieur de la ville de Banff.....	3-5
4.0 SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS.....	Tab
5.0 SOUS-CATÉGORIE 2 : INSTALLATIONS DE SERVICES PUBLICS.....	Tab
6.0 SOUS-CATÉGORIE 3 : ROUTES	Tab
7.0 SOUS-CATÉGORIE 4 : SENTIERS ET PARCS.....	Tab
8.0 RÉFÉRENCES	Tab

LISTE DES FIGURES

	Page
Figure 1.1	Examen préalable par catégorie 1-8
Figure 1.2	Étendue spatiale du modèle d'examen préalable par catégorie pour des projets courants dans la ville de Banff et les zones périphériques (zone visée par l'examen préalable par catégorie) 1-9

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Projets courants pour lesquels des permis sont requis et éléments déclencheurs de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> 2-9
-------------	--

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	Description de l'environnement type
ANNEXE B	Sites potentiellement sensibles dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie
ANNEXE C	Mélange de graminées pour la remise en état de terrains

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AR	Autorité responsable
EE	Évaluation environnementale
EEC	Évaluation des effets cumulatifs
IFEE	Index fédéral des évaluations environnementales
LCEE ou la Loi	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
MREPC	Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie
PNP	Parc national Banff
REPC	Rapport d'examen préalable par catégorie
ZEPC	Zone visée par l'examen préalable par catégorie

1.0 INTRODUCTION

La ville de Banff est une municipalité située à l'intérieur du parc national Banff. Le parc et la ville sont sous la surveillance de Parcs Canada, organisme chapeauté par le ministère du Patrimoine canadien. La ville est régie par l'accord concernant la constitution de la ville de Banff et par des règlements fédéraux et provinciaux. Parcs Canada exige l'obtention de permis pour de nombreux projets courants. Certains de ces permis sont liés à l'obligation de mener une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE ou la Loi).

Par conséquent, Parcs Canada, en collaboration avec la Ville de Banff, a préparé en 1998 un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie (MREPC) dans le but d'établir une méthode simplifiée de planification et d'évaluation environnementale pour divers projets courants mis en œuvre dans la ville de Banff et ses zones périphériques. Le MREPC vise aussi bien les projets courants réalisés dans la ville et ses zones périphériques, pour lesquels une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE, que les projets qui doivent être évalués conformément à la politique de Parcs Canada. Au tableau 2.1, on présente la liste de ces deux types de projets. En adoptant une approche uniforme à l'évaluation environnementale, la Ville de Banff et Parcs Canada s'assurent que les projets courants et les activités de réaménagement respectent les objectifs de protection de l'environnement du Plan directeur de la Ville de Banff, du plan de gestion du parc national Banff et du mandat de Parcs Canada ainsi que les exigences de la Loi.

Le MREPC a fait l'objet d'une déclaration en 1998 et a servi, par la suite, à approuver les projets dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie (ZEPC) de la ville de Banff. Tel que l'exige la LCEE, un examen quinquennal du MREPC a été mené. On a réexaminé l'efficacité et la précision du modèle original et, à partir des résultats de cet examen, on a actualisé le MREPC afin d'y inclure des mesures d'atténuation améliorées, un plus grand nombre de projets et un processus d'approbation simplifié. Il s'agit du MREPC révisé pour les projets courants dans la ville de Banff et ses zones périphériques.

La LCEE exige la tenue d'évaluations environnementales et s'applique aux projets à l'égard desquels un ministère ou un organisme fédéral exerce un pouvoir décisionnel, que ce soit en tant que promoteur, administrateur foncier, bailleur de fonds ou organe de réglementation.

Aux termes de la Loi, le premier type d'évaluation environnementale est une auto-évaluation appelée examen préalable. On considère l'examen préalable comme une auto-évaluation parce que l'autorité responsable (AR) fédérale établit la portée du projet assujetti à une évaluation environnementale (EE) et prépare directement l'EE ou veille à ce que le promoteur la prépare.

La plus grande partie des projets assujettis à la LCEE seront vraisemblablement évalués par le truchement d'un examen préalable. S'attendant à un grand nombre d'examen préalable, dont beaucoup sont semblables et se traduisent par un nombre limité d'effets environnementaux prévisibles et atténuables, le législateur a prévu un mécanisme d'examen préalable par catégorie. Le paragraphe 19(1) de la Loi prévoit la déclaration des rapports d'examen préalable.

Le MREPC révisé se divise en deux parties (figure 1.1) :

- L'AR prépare et présente le MREPC, et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) le déclare. Le MREPC définit les projets et le processus de planification environnementale pour la catégorie visée, dont les méthodes, exigences, échéanciers et programmes de suivi.
- Le REPC est l'évaluation environnementale d'un projet précis, qui est préparée par le promoteur conformément aux méthodes précisées dans le MREPC. Le MREPC et le REPC constituent l'examen environnemental préalable défini aux paragraphes 16(1) et 18(1) de la Loi.

L'inclusion d'un processus de planification dans le MREPC fait en sorte que, au moment de l'approbation du MREPC par l'AR et de sa déclaration par l'Agence (en vertu de l'article 19 de la Loi), on approuve aussi les REPC qui sont planifiés et mis en œuvre conformément au MREPC (tel que stipulé à l'alinéa 20(1)a) de la Loi).

Le MREPC révisé :

- détermine les projets (ci-après appelés sous-catégories 1, 2, 3 ou 4) visés (section 2.4);
- définit la portée du projet et de l'évaluation (section 3);
- décrit la marche à suivre pour préparer un REPC concernant des projets individuels (section 3);
- décrit les conditions environnementales types (sections 4 à 7 et annexe A);
- établit les effets potentiels sur l'environnement des projets visés par le MREPC (sections 4 à 7);
- présente les mesures d'atténuation qui servent à réduire les effets négatifs potentiels de chaque projet sur l'environnement (sections 4 à 7);
- décrit les impacts cumulatifs potentiels et les mesures d'atténuation appropriées;
- précise les méthodes de consultation publique mises en œuvre durant la préparation du MREPC et l'examen quinquennal (section 3.2);
- précise les exigences relatives au suivi et à la surveillance pour des projets individuels (sections 4 à 7).

1.1 Préparation du rapport d'examen préalable par catégorie révisé

Le MREPC simplifie le processus d'approbation de l'examen environnemental préalable pour les projets courants de la façon suivante :

- De nombreux projets courants peuvent être approuvés dès que le promoteur du projet a rempli un formulaire de REPC.
- Le MREPC définit la marche à suivre que devrait adopter l'AR et le promoteur du projet au moment de la préparation d'un REPC. Ce processus de planification fait en sorte qu'on tient compte des effets potentiels sur l'environnement et des mesures d'atténuation des projets visés par le MREPC de manière cohérente et efficace au cours de la planification, de l'évaluation, de l'examen préalable et de la mise en œuvre du projet. Les normes d'application de la réglementation, les normes de l'industrie ainsi que l'expérience des entrepreneurs et des intervenants de la ville de Banff ont servi à cerner les impacts potentiels sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie (ZEPC).
- Le MREPC contient des renseignements généraux pour diverses sous-catégories de projets courants, notamment l'environnement type, la gamme des effets environnementaux types et des mesures d'atténuation standards ainsi que les effets résiduels si le projet est mis en œuvre.
- Des renseignements sur l'environnement propres aux sites, les effets potentiels et les mesures d'atténuation associées à un projet précis sont inclus dans le REPC. Étant donné que les renseignements généraux fournis dans le MREPC serviront au REPC, il y a aura moins de travail à faire pour préparer un REPC.
- Durant l'élaboration du MREPC révisé, on a mené une consultation publique (voir la section 1.3). Par conséquent, les exigences relatives à la consultation durant la préparation d'un REPC sont réduites, tel qu'il est mentionné à la section 3.2.

1.2 Limites de la zone visée par l'examen préalable par catégorie

Le MREPC révisé applicable aux projets courants dans la ville de Banff et ses zones périphériques vise les projets menés dans les limites de la ville de Banff, telles que définies dans l'accord concernant la constitution de la ville de Banff de décembre 1989, dans les zones périphériques et qui sont liés aux infrastructures de la ville, notamment les réseaux d'égouts et de distribution d'eau, les services de distribution d'électricité et de gaz naturel et les services téléphoniques. Les installations suivantes sont situées dans ces limites (figure 1.2) :

- Centre de villégiature Banff Rocky Mountain
- Motel Timberline Lodge
- Hôtel Rimrock
- Terrain de camping du mont-Tunnel
- Sources thermales Cave and Basin
- Sources thermales Upper Hot Springs
- Télécabine de Banff.

Les zones susmentionnées (la ville et les zones périphériques) constituent la zone visée par l'examen préalable par catégorie (ZEPC). Le MREPC ne vise que les projets courants qui seront mis en œuvre dans la ZEPC, comme l'établit le MREPC (voir la description à la section 2.4).

1.3 Consultation du public

Un programme de consultation publique a été mis en œuvre durant l'élaboration du MREPC. Il comprenait les activités suivantes :

- Avec l'aide de la Ville de Banff et de Parcs Canada, les principaux intervenants ont été identifiés.
- Dans le but de cerner les principaux problèmes environnementaux liés à divers projets et d'établir un processus continu de consultation publique, une réunion d'établissement de la portée des incidences a eu lieu en 1995 en présence des intervenants.
- On a envoyé un questionnaire aux intervenants afin de leur demander d'évaluer les effets les plus préoccupants de divers projets et de les classer par ordre d'importance.
- On a envoyé un questionnaire aux entreprises de services publics qui mènent des activités courantes dans la ville de Banff afin d'obtenir de l'information sur les méthodes standards utilisées pour les travaux de construction et d'entretien courants, de désaffectation et la fermeture associés à divers projets ainsi que sur des mesures d'atténuation standards. Les entreprises consultées étaient Telus, Canadian Western Natural Gas, TransAlta Utilities et Monarch Cable. Elles appartiennent maintenant à Telus, ATCO Gas, Aquila Networks Canada et Monarch Cable.
- Le MREPC a été publié aussi en vue de l'examen public réalisé par Parcs Canada, en tant qu'AR, et par l'Agence avant la déclaration relative au MREPC.

Durant l'examen quinquennal du MREPC, on a communiqué avec les intervenants pour leur demander de formuler des commentaires au sujet du modèle et des améliorations à y apporter. Ce processus de notification et de consultation comprenait :

- des commentaires de Parcs Canada, qui a agi à titre d'AR durant les cinq premières années;
- des commentaires du Service d'urbanisme de la Ville de Banff en tant qu'organisme local d'approbation des projets;
- l'affichage du MREPC sur le Web aux fins de l'examen public et de la formulation de commentaires;
- la notification des organismes non gouvernementaux locaux et une demande de commentaires;

- la notification des représentants des petites et moyennes entreprises et une demande de commentaires;
- la notification d'autres ministères fédéraux intéressés.

Durant la mise en œuvre du MREPC initial, qui a duré cinq ans, chaque projet assujéti à un examen préalable aux termes du MREPC a été soumis à une période d'examen public de quatorze jours. Au cours de cette période, deux préoccupations seulement ont été soulevées. En conséquence, le MREPC révisé ne prévoit pas de période d'examen public pour des projets individuels. L'agence a prévu une période d'examen de 30 jours pour permettre au public de faire des commentaires sur l'ensemble du MREPC révisé.

1.4 Registre public

Conformément à la Loi, l'AR est tenu d'établir un registre public dans le but de faciliter l'accès aux dossiers ayant trait aux évaluations environnementales. À ce titre, Parcs Canada doit verser les examens préalables dans l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFEE), qui est géré par l'Agence.

Le MREPC de la ville de Banff sera intégré dans l'IFEE; on y indiquera la catégorie et les sous-catégories de projet, l'AR, l'endroit où on peut obtenir des renseignements précis sur le projet et le nom d'une personne-ressource de l'autorité responsable.

Les projets évalués dans le cadre du MREPC ne seront pas consignés dans le registre. Parcs Canada tiendra plutôt un relevé annuel (l'exercice allant du 1^{er} avril au 31 mars) des projets terminés dans chacune des sous-catégories. Parcs Canada présentera ce relevé à l'Agence, qui le versera dans l'IFEE dans les 30 jours suivant la fin chaque trimestre (le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars).

Les raisons de cette décision sont les suivantes :

- Les effets environnementaux potentiels des projets sont assez faibles, prévisibles et peuvent être atténués; ils respectent les normes de protection de l'environnement adoptées dans la ville de Banff et le parc national Banff, sont décrits en détail dans le MREPC et sont peu susceptibles de constituer une préoccupation publique importante.
- Les catégories de projets, les effets environnementaux potentiels et le processus de planification ont été examinés par le public au moment de la révision de l'ébauche du MREPC.
- Les renseignements relatifs à l'examen préalable du projet sont disponibles dans les bureaux locaux de l'administration de Parcs Canada.
- Le fardeau administratif que représente la tenue d'un relevé trimestriel est proportionnel à l'importance, sur le plan de l'environnement, des projets des catégories A et B.

Les projets non inclus dans ces catégories seront assujettis à une évaluation environnementale distincte et seront consignés dans l'IFEE, comme le fait actuellement Parcs Canada.

1.5 Modification du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie

La présente démarche a pour but de permettre de modifier le MREPC suivant l'expérience acquise relativement à sa mise en application et à son efficacité. Les raisons de ces modifications pourraient inclure les suivantes :

- clarifier des points ambigus du document et des procédures;
- uniformiser ou modifier le processus de planification dans les secteurs où des problèmes sont survenus;
- apporter des modifications et des révisions mineures à la portée de l'évaluation afin de tenir compte d'exigences réglementaires, de politiques ou de normes nouvelles ou modifiées;
- élargir le champ d'application du MREPC aux projets qui en étaient exclus mais qui sont analogues aux projets inclus dans la définition des catégories.

Comme la mise en application du MREPC s'est bien déroulée depuis cinq ans et que la participation des intervenants était prévue dans la préparation du MREPC révisé, on ne prévoit pas apporter de modifications à court terme. Cependant, les dispositions suivantes en matière de modifications peuvent être appliquées, le cas échéant. Le MREPC révisé sera mis en application durant dix ans.

S'il faut y apporter des modifications durant cette période, l'Agence pourra prendre les mesures suivantes :

1. Modifier le MREPC

L'Agence examinera les modifications proposées; si elles sont conformes aux exigences de la Loi et qu'elles :

- sont mineures;
- représentent des changements de formulation visant à clarifier ou à améliorer le processus d'examen préalable;
- n'altèrent pas concrètement la portée des projets couverts par le MREPC ni la portée de l'évaluation requise pour ces projets;
- n'introduisent pas de nouvelles exigences réglementaires, politiques ou normes, ou de modifications à celles-ci,

l'Agence acceptera les changements et ajoutera le document modifié à son registre public, mais sans changer la période visée par la déclaration.

2. Modifier le MREPC à certaines conditions

L'Agence peut accepter le document modifié à certaines conditions et verser le rapport dans le registre public, sans changer la période visée par la déclaration.

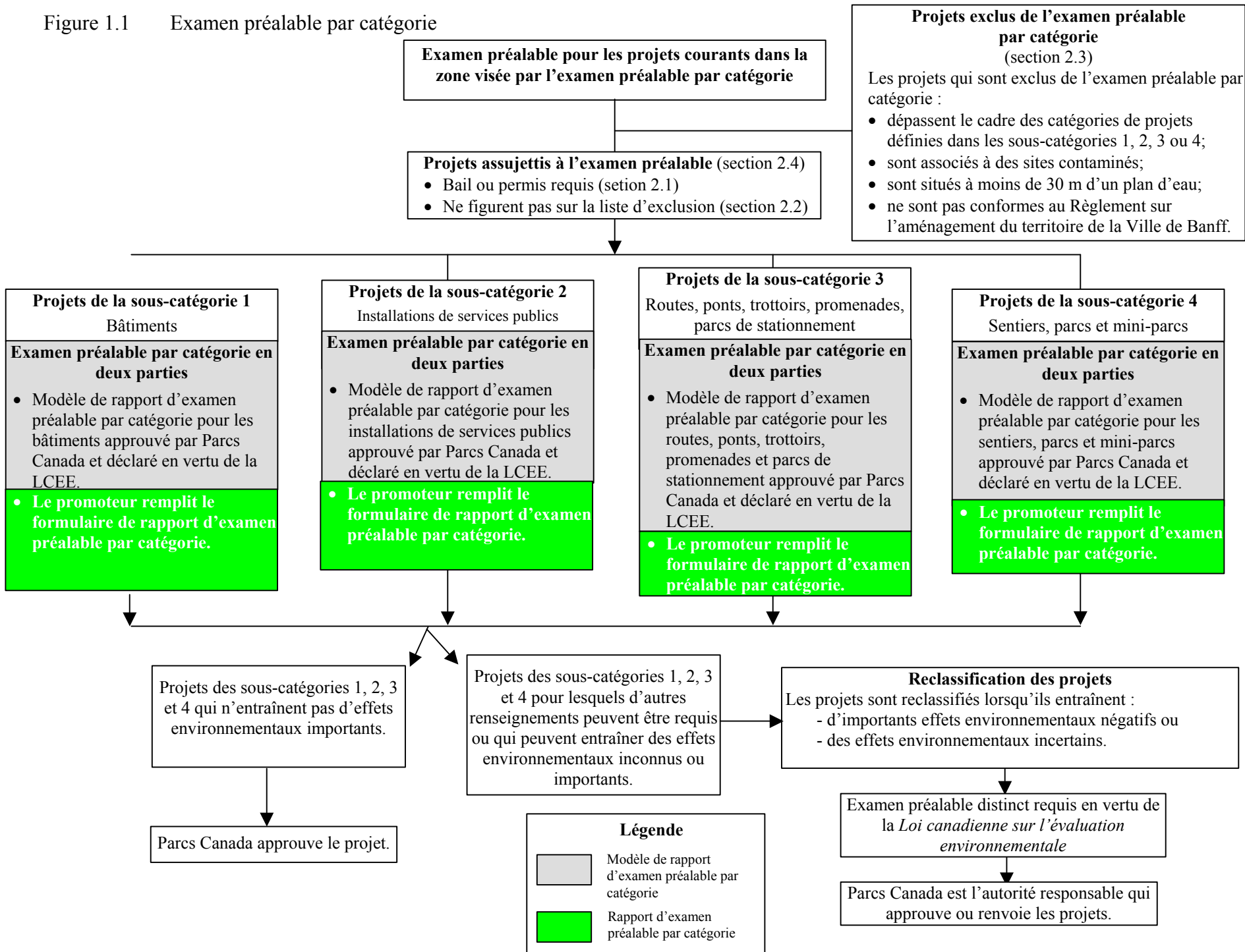
3. Faire une nouvelle déclaration concernant le MREPC

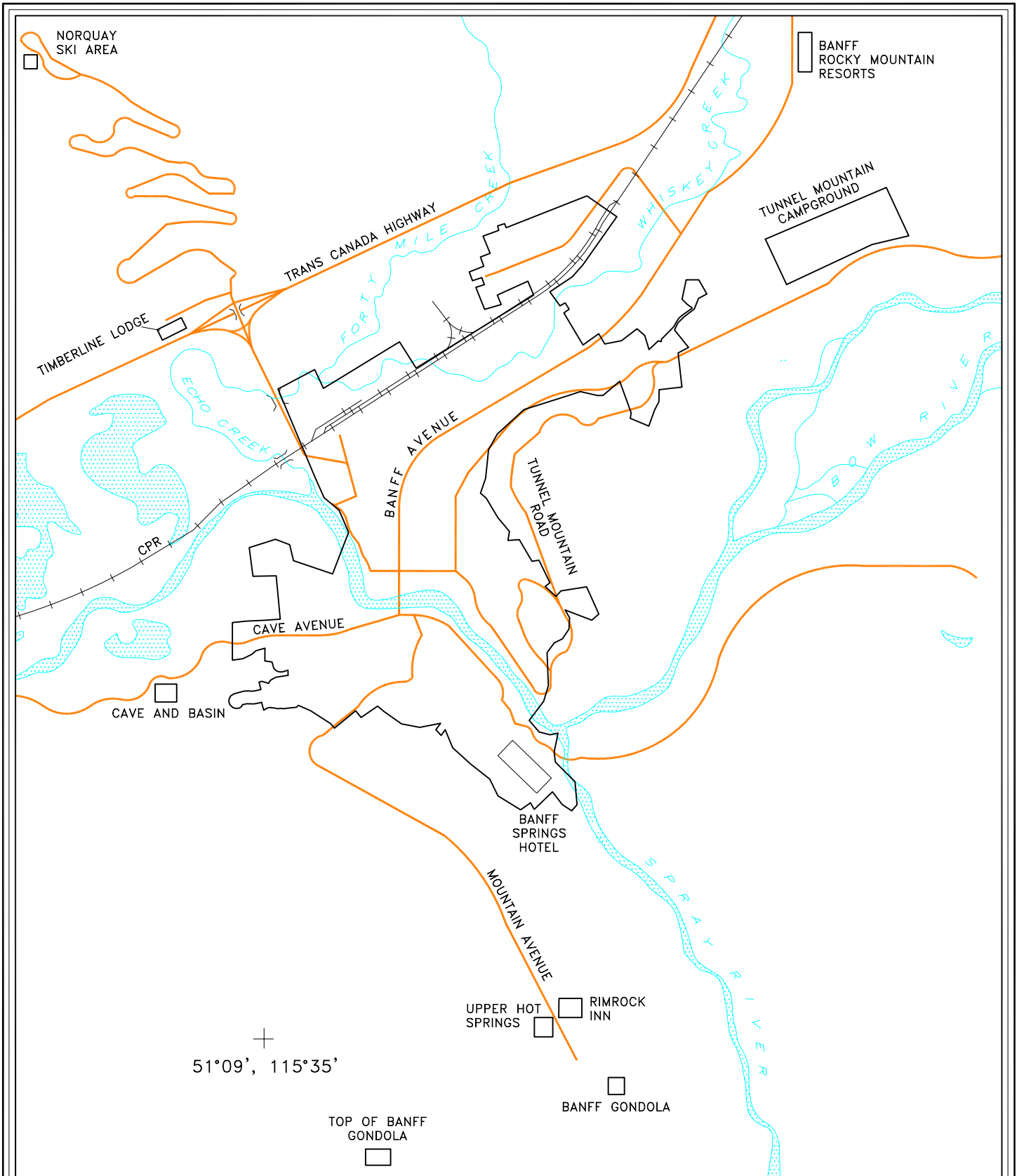
Conformément aux exigences de l'article 19 de la Loi, et après consultation de l'autorité responsable, l'Agence peut faire une nouvelle déclaration concernant le rapport pour le reste de la période visée par la déclaration ou pour une nouvelle période de dix ans lorsque :

- les modifications proposées sont considérées comme étant majeures;
- les modifications proposées touchent à la portée des projets qui appartiennent à la même catégorie ou à la portée de l'évaluation requise pour ces projets.

L'Agence ajoutera le document modifié au registre public.

Figure 1.1 Examen préalable par catégorie





LEGEND

	Local Study Area (Town of Banff and Outlying Areas)
	Road
	Railroad

Figure 1.2
 Étendue spatiale du modèle d'examen préalable par catégorie pour des projets courants dans la ville de Banff et les zones périphériques (zone visée par l'examen préalable par catégorie)

Scale 1:30,000
 Metres



2.0 PROJETS COURANTS DANS LA VILLE DE BANFF ET LES ZONES PÉRIPHÉRIQUES ASSUJETTIS AU MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

L'examen préalable par catégorie s'applique aux projets :

- courants ou assez répétitifs;
- dont les effets sur l'environnement sont habituellement connus et prévisibles;
- dont les effets sur l'environnement peuvent être atténués par des méthodes reconnues de sorte que des effets importants sont peu susceptibles de se produire.

2.1 Projets assujettis à la LCEE

Le MREPC s'applique aux projets de construction, de modification, d'exploitation, d'entretien ou de réparation et à la désaffectation et la fermeture de bâtiments, de conduites ou de lignes utilisées pour les services d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone, de routes, de trottoirs, de promenades, de parcs de stationnement, de sentiers, de parcs, de mini-parcs et d'aires récréatives qui sont assez fréquents, dont les effets environnementaux prévisibles et connus peuvent être atténués facilement à l'aide de méthodes reconnues. Les projets courants menés dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie sont énumérés au tableau 2.1. Pour déclencher l'application de la LCEE, les projets proposés doivent répondre aux conditions suivantes :

- constituer des projets au sens de la Loi. Est défini comme projet la réalisation, y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage ou la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par le *Règlement sur la liste d'inclusion*;
- être exclus de l'application du *Règlement sur la liste d'exclusion*;
- une autorité fédérale doit exercer l'une des attributions suivantes à l'égard du projet :
 - elle propose le projet;
 - elle accorde une aide financière;
 - elle octroie un droit foncier pour la mise en œuvre du projet;
 - elle exerce une fonction réglementaire en relation avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une approbation, qui figure dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* (paragraphe 23(a) et 23(b)).

Le *Règlement sur la liste d'inclusion* désigne les activités concrètes non liées à des ouvrages et nécessitant une évaluation environnementale en vertu de la Loi. Notamment, l'article 13.5 de ce règlement porte sur les activités concrètes suivantes :

« L'aménagement, l'agrandissement ou le déplacement d'un sentier, d'un campement ou d'une aire d'utilisation diurne à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique. »

En conséquence, ces activités déclencheront l'application de la Loi si le gouvernement fédéral y participe (promoteur, bailleur de fonds, administrateur foncier ou organe de réglementation).

Même si le promoteur du projet n'est pas une autorité fédérale et qu'aucune autorité fédérale ne finance le projet, il existe deux situations pour lesquelles la LCEE exigera une évaluation environnementale pour les projets menés dans la ville de Banff et les zones périphériques.

1. Le territoire domanial en tant qu'élément déclencheur

En vertu de l'alinéa 5(1)c) de la Loi, une évaluation est requise lorsqu'une autorité fédérale « administre le territoire domanial et en autorise la cession, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci ou en transfère à Sa Majesté du chef d'une province l'administration et le contrôle, en vue de la mise en œuvre du projet en tout ou en partie ».

La ville de Banff est située sur le territoire domanial loué de Parcs Canada. En conséquence, la délivrance ou le renouvellement des baux dans la ville sont des déclencheurs potentiels d'une évaluation environnementale, sous condition d'un octroi de droit foncier pour la mise en œuvre du projet. Dans la ville de Banff, des baux sont délivrés dans les circonstances suivantes :

- Parcs Canada loue pour la première fois le territoire domanial non perturbé;
- Des baux ayant trait à de plus petites parcelles de terrain sont cédés à Parcs Canada en échange d'un nouveau bail qui couvre toute la zone (renouvellement des baux ou délivrance de nouveaux baux). Il y a renouvellement des baux lorsque les baux qui arrivent à échéance sont renouvelés conformément à une clause de renouvellement perpétuel;
- Le renouvellement de nouveaux baux remplace les baux arrivés à échéance.

À l'alinéa 5(1)c) de la LCEE, le terme bail couvre les trois situations précédentes, à condition que le territoire domanial soit loué « en vue de la mise en œuvre du projet en tout ou en partie ».

Par conséquent, les aspects suivants s'appliquent à la délivrance des baux :

- Les nouveaux baux délivrés dans le cadre d'un projet sont des éléments déclencheurs de la LCEE.
- Les nouveaux baux délivrés pour l'occupation continue et l'exploitation d'une installation ou d'une structure sont des éléments déclencheurs de la Loi.
- Le renouvellement de baux qui comportent une clause de renouvellement perpétuel n'est pas un élément déclencheur de la LCEE.

- L'occupation continue et l'exploitation d'une installation ou d'une structure sur un territoire domanial cédé par bail constituent un projet aux termes de la LCEE.

2. Les dispositions législatives et réglementaires désignées en tant qu'éléments déclencheurs

Conformément à l'alinéa 5(1)d) de la Loi, une évaluation environnementale est requise lorsqu'une autorité fédérale :

« ... délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie » et lorsque cette autorité responsable de la délivrance de ce permis, de cette licence, de cette autorisation ou de cette mesure est visée par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

En ce qui concerne les projets courants visés par le MREPC, les règlements suivants s'appliquent.

Le paragraphe 11(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux* autorise Parcs Canada à délivrer des permis pour l'enlèvement de matières naturelles à des fins de construction dans un parc.

Les « matières naturelles » sont des matériaux naturels tels que de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, des minéraux, des fossiles, ou tout autre objet d'origine naturelle non inclus dans la flore ou la faune (ces termes sont définis aussi). En conséquence, les projets qui nécessitent l'enlèvement de matières naturelles, notamment les projets qui comprennent des travaux d'excavation, déclencheront l'application de la LCEE.

Le paragraphe 12(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux* s'applique à l'extérieur du périmètre urbain mais à l'intérieur de la zone visée par l'examen préalable par catégorie et stipule que le directeur du parc peut :

« délivrer un permis pour l'enlèvement, la mutilation, l'endommagement ou la destruction de la flore et de matières naturelles aux fins de la gestion du parc ».

Le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* régit toute construction sur les terrains des parcs nationaux à l'extérieur de la ville de Banff et exige la délivrance d'un permis par le directeur du parc pour les travaux de construction, y compris les travaux d'excavation initiaux.

2.2 Effet de l'accord concernant la constitution de la ville de Banff

Conformément à l'accord concernant la constitution de la ville de Banff, des pouvoirs relatifs à certaines activités sont délégués à la Ville. C'est pourquoi Parcs Canada n'est pas tenu de délivrer des permis pour ces activités et que ces dernières ne déclenchent pas l'application de la LCEE.

Au tableau 2.1 sont présentés les projets courants qui sont des éléments déclencheurs de la Loi.

2.3 Projets courants exclus du MREPC

Certaines activités concrètes liées à un ouvrage n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la LCEE car elles sont visées par le *Règlement sur la liste d'exclusion*. Ces projets sont donc exclus du MREPC. Conformément au paragraphe 7(1) de la Loi, n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale les projets :

- qui sont visés par *la liste d'exclusion*;
- qui sont mis en œuvre en réaction à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- qui sont mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques, de mettre en œuvre sans délai.

Le Règlement sur la liste d'exclusion décrit les projets et les catégories de projets pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire en vertu de la Loi. L'annexe II du règlement porte sur certains types de projets dans les parcs nationaux. Comme les projets courants suivants qui sont réalisés dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie (ZEPC) ne feront pas l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la LCEE, ils sont exclus du MREPC.

- *Ce paragraphe s'applique aux zones périphériques de la ZEPC situées à l'extérieur du périmètre urbain.*

Un projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure existante, à l'extérieur de la ville de Banff, y compris ses structures fixes internes, qui, à la fois :

- n'en augmenterait pas la superficie au sol ni la hauteur;
- ne mettrait pas en cause une structure du patrimoine;
- n'entraînerait pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de résidus ou d'émissions;
- ne nécessiterait aucune excavation au-delà de la superficie au sol de la structure;
- ne nécessiterait pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;
- n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans l'environnement (une substance polluante est une substance naturelle ou artificielle qui peut avoir des effets négatifs sur l'environnement).

- *Les deux paragraphes suivants s'appliquent aux projets à l'intérieur du périmètre urbain.*

- Un projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure existante, y compris ses structures fixes internes, dans la ville de Banff, qui, à la fois :
 - ne serait pas réalisé à l'extérieur des terres assujetties à un bail existant;

- n’augmenterait pas de plus de 10 pour cent la superficie au sol ou la hauteur de la structure;
- ne mettrait pas en cause une structure du patrimoine;
- ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d’eau ou au-dessus de celui-ci;
- n’entraînerait vraisemblablement pas le rejet d’une substance polluante dans l’environnement;
- n’entraînerait pas la coupe d’arbres indigènes.

Un projet de modification, d’entretien ou de réparation de conduits souterrains existants, autre qu’un conduit franchissant un plan d’eau, utilisés pour les services d’eau, d’égout, de gaz, d’électricité ou de téléphone dans la ville de Banff, lorsque le projet, à la fois :

- serait réalisé dans une zone bâtie;
- n’entraînerait pas la coupe d’arbres indigènes;
- ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d’eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- n’entraînerait vraisemblablement pas le rejet d’une substance polluante dans l’environnement;
- n’augmenterait pas la capacité de fonctionnement des conduits en cause;
- ne comporterait aucun risque de lésion pour les mammifères.

Les paragraphes suivants s’appliquent à toute la ZEPC.

- Un projet d’entretien ou de réparation d’un trottoir, d’un passage en bois ou d’un parc de stationnement existant.
- Un projet d’entretien ou de réparation d’une clôture existante.
- Un projet de construction, d’installation, d’entretien ou de réparation d’un panneau sur une emprise existante, ou qui serait réalisé à moins de 15 m d’un bâtiment existant.
- Un projet d’entretien ou de réparation d’une route existante, y compris les haltes routières, qui serait réalisé sur l’emprise existante et qui, à la fois :
 - **n’entraînerait** vraisemblablement **pas** le rejet d’une substance polluante dans un plan d’eau;
 - **ne nécessiterait** l’application d’**aucun** produit abat-poussière et d’**aucun** sel sur la route, ou d’**aucun** produit antiparasitaire sur les aires adjacentes à la route.

2.4 Projets courants exclus du MREPC

Plusieurs activités menées dans la ville de Banff et les zones périphériques ne sont pas des activités courantes et répétitives dont les effets sur l’environnement sont connus et faciles à atténuer; elles ne satisfont donc pas aux exigences relatives à la tenue d’un examen préalable par catégorie. Par ailleurs, ces projets pourraient avoir des effets inacceptables sur l’environnement

et doivent donc faire l'objet d'un examen préalable distinct. Les projets non visés par le présent MREPC pour cette raison sont définis en fonction des critères suivants :

- *Taille du projet* : les projets de construction et de modification dont la taille ou la densité dépassent celles prévues dans les plans d'aménagement de la ZEPC peuvent dépasser la portée du MREPC. Les plans d'aménagement comprennent :
 - le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff pour les projets réalisés dans le périmètre urbain;
 - les Lignes directrices en matière d'environnement pour les projets d'aménagement du parc national Banff et Les lignes directrices pour le réaménagement des logements commerciaux périphériques et des auberges dans les parcs nationaux des Rocheuses (1999) pour les bâtiments situés à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur de la zone visée par l'examen préalable par catégorie.
- *Emplacement du projet* :
 - Les **nouveaux** projets prévus à l'intérieur du périmètre urbain dans des zones de protection de l'environnement ou la forêt-parc sont exclus du MREPC.
 - Les projets situés à l'extérieur du périmètre urbain et à l'extérieur de la ZEPC sont exclus du MREPC.
 - Les **nouveaux bâtiments** dans les zones périphériques situées à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur de la ZEPC sont exclus du MREPC.
 - Les projets de modification, de réparation, d'entretien, de fermeture et de désaffectation d'installations mis en œuvre à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur de la ZEPC sont inclus dans le MREPC lorsqu'ils sont conformes aux Lignes directrices en matière d'environnement pour les projets d'aménagement du parc national Banff et aux Lignes directrices pour le réaménagement des logements commerciaux périphériques et des auberges dans les parcs nationaux des Rocheuses (1999), pour la zone où ils sont situés, et au Plan directeur du parc national Banff (1997).
 - Les projets qui ont un impact sur les *ressources sensibles* peuvent nécessiter une évaluation environnementale distincte. Les ressources sensibles suivantes sont décrites à l'annexe B :
 - ◇ zones essentielles pour les espèces sauvages, notamment les couloirs de déplacement;
 - ◇ vieilles forêts, peuplements de douglas, de pins flexibles ou de genévriers des Rocheuses;
 - ◇ terrains situés à moins de 30 mètres d'un plan d'eau.
 - Les projets qui sont mis en œuvre sur des terrains contaminés.

- *Type de projet* : Les projets non autorisés dans la zone, tels que définis dans les plans d'aménagement appropriés, sont exclus du MREPC. Font partie des projets non autorisés les projets de construction dans un district d'aménagement du territoire défini dans le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff ou défini dans les Lignes directrices en matière d'environnement pour les projets d'aménagement du parc national Banff et Les lignes directrices pour le réaménagement des logements commerciaux périphériques et des auberges dans les parcs nationaux des Rocheuses (1999).

2.5 Résumé des projets courants assujettis à un examen préalable par catégorie

Les projets assujettis au MREPC sont des projets courants menés dans la ville de Banff et les zones périphériques, tels que définis dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie (figure 2.1). La catégorie se subdivise en quatre sous-catégories :

Sous-catégorie 1 : Bâtiments

Les projets visés sont les projets de construction, d'exploitation, de modification, d'entretien ou de réparation et les projets de désaffectation ou de fermeture d'un bâtiment, y compris les édifices patrimoniaux, conformément aux règles d'aménagement exposées dans le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff et les Lignes directrices en matière d'environnement pour les projets d'aménagement du parc national Banff.

Les activités visées par le MREPC sont présentées sous la sous-catégorie 1 du tableau 2.1.

Sous-catégorie 2 : Installations de services publics

Les projets visés sont les projets de construction de nouvelles installations de services publics (conduites de gaz, égouts pluviaux, canalisations d'eau, égouts d'eau usées, lignes de transport d'électricité et de communications [p. ex., le téléphone et le câble] et les lignes aériennes de transport d'énergie). Pour les projets d'exploitation, de modification, d'entretien ou de réparation, et les projets de désaffectation et de fermeture d'installations existantes situés à l'extérieur ou à l'intérieur de la ville, une évaluation environnementale est nécessaire lorsque ces projets entraînent vraisemblablement le rejet d'une substance polluante dans l'environnement; augmentent la capacité d'une installation; comportent des risques de blessures pour les mammifères.

Les activités visées par le MREPC sont décrites sous la sous-catégorie 2 du tableau 2.1.

Sous-catégorie 3 : Routes, trottoirs, promenades et parcs de stationnement

Les projets visés sont la modification, l'entretien et la réparation de routes dans des emprises ou des servitudes existantes seulement si les activités d'entretien et de réparation peuvent vraisemblablement entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau; comportent l'épandage d'un produit abat-poussière ou de sel sur la route, ou d'un produit antiparasitaire de chaque côté de la route. Sont également compris les projets de construction, de modification, de désaffectation et de fermeture de trottoirs, de promenades et de parcs de stationnement de moins de 75 places. Les parcs de stationnement de plus de 75 places doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale distincte.

Les activités visées par le MREPC sont décrites sous la sous-catégorie 3 du tableau 2.1.

Les projets de construction de nouvelles routes et de modification de routes à l'extérieur des emprises existantes et les activités associées aux parcs de stationnement de plus de 75 places ou les projets de construction de parcs de stationnement dans des zones non perturbées auparavant sont exclus du MREPC et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale distincte en vertu de la Loi.

Sous-catégorie 4 : Sentiers, parcs, mini-parcs et aires de loisirs

Les projets définis sont les projets de construction, de modification, d'entretien ou de réparation, de désaffectation ou de fermeture de sentiers, de parcs, de mini-parcs et d'aires de loisirs.

Les activités visées par le MREPC sont décrites sous la sous-catégorie 4 du tableau 2.1.

Tableau 2.1 Projets courants pour lesquels des permis sont requis et éléments déclencheurs de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (page 1 de 3)

Projets courants	Permis du parc national Banff requis	Permis du parc national Banff non requis	Éléments déclencheurs de la LCEE	
			À l'intérieur de la ville de Banff	À l'extérieur de la ville de Banff, dans le parc national Banff ^(a)
Sous-catégorie 1 : Bâtiments				
• Planification préliminaire				
Activités générales		✓		
Étude du site, notamment études géotechniques	✓ ^(c)		✓ ^(c)	✓ ^(c)
• Préparation du terrain				
Enlèvement de la végétation	✓			✓
Nivellement et excavation	✓		✓	✓
Élimination des matériaux enlevés		✓		
• Construction				
Assèchement		✓ ^(b)		
Activités de construction, dont peinture et sablage au jet	✓			✓
• Viabilisation (installations souterraines)				
Excavation de tranchées	✓		✓	✓
• Désaffectation et fermeture				
Excavation et enlèvement des installations de services publics	✓ ^(c)		✓ ^(c)	✓ ^(c)
Démolition		✓		
Enlèvement des fondations	✓		✓	✓
• Remise en état ou restauration				
Nivellement		✓		
Remise en végétation		✓		
Pavage	✓		✓ ^(d)	✓ ^(d)
Utilisation d'herbicides ou d'engrais	✓ ^(e)		✓	✓
• Activités générales				
Manutention et entreposage des matériaux		✓		
Utilisation et entretien de l'équipement		✓		
Gestion des déchets		✓		
Manutention et entreposage des matières dangereuses		✓		
Sous-catégorie 2 : Installations de services publics				
• Planification préliminaire				
Activités générales		✓		
Installations souterraines				
• Préparation du terrain				
Enlèvement de la végétation	✓			✓
Dégel		✓		
Nivellement et excavation	✓		✓	✓
Assèchement		✓		
• Installation, entretien et réparation				
Excavation de tranchées, remblayage, compactage, nivellement	✓ ^(f)	✓	✓ ^(f)	✓ ^(f)
Entretien de l'emprise	✓ ^(e)			✓ ^(g)
Nettoyage des dispositifs Storm Sceptors (grilles d'égouts pluviaux)		✓		
• Désaffectation et fermeture				
Débranchement et enlèvement des conduites et des câbles		✓		

Projets courants	Permis du parc national Banff requis	Permis du parc national Banff non requis	Éléments déclencheurs de la LCEE	
			À l'intérieur de la ville de Banff	À l'extérieur de la ville de Banff, dans le parc national Banff ^(a)
Installations aériennes				
• Entretien et réparation				
Enlèvement de poteaux et de lignes		✓		
Creusage de trous pour le remplacement des poteaux	✓		✓	✓
Mise en place des poteaux et déroulage des câbles		✓		
Entretien de l'emprise	✓ ^(e)			✓ ^(g)
• Désaffectation et fermeture				
Enlèvement des poteaux et des lignes, remblayage des trous		✓		
• Remise en état et restauration				
Remise en végétation		✓		
• Activités générales				
Manutention et entreposage des matériaux		✓		
Utilisation et entretien de l'équipement		✓		
Gestion des déchets		✓		
Sous-catégorie 3 : Routes				
• Planification préliminaire				
Activités générales		✓		
• Modification de routes et construction, modification, désaffectation et fermeture de trottoirs, de promenades et de parcs de stationnement				
Nivellement et resurfacement de routes en gravier		✓		
Décapage, excavation, réparation du sol de fondation	✓		✓	✓
Modification de l'accotement		✓		
Remplacement ou modification des ponceaux et des fossés	✓		✓	✓
Resurfacement (asphaltage)		✓		
Installation et remplacement des poteaux		✓		
Traçage des lignes		✓		
Installation de trottoirs, de bordures et de caniveaux		✓		
Installation de lampadaires (plus de 10)	✓		✓	✓
• Entretien et réparation de routes				
Rapiéçage		✓		
Entreposage et épandage de sels de voirie et d'abrasifs		✓		✓
Enlèvement et entreposage de la neige		✓		
Gestion de la végétation (herbicides)	✓ ^(e)			✓
Limitation des poussières (CaCl à l'extérieur du périmètre urbain)		✓		✓
• Remise en état et restauration du site				
Nivellement		✓		
Remise en végétation, y compris l'utilisation d'herbicides	✓ ^(e)		✓	✓
• Activités générales				
Manutention et entreposage de matériaux		✓		
Utilisation et entretien de l'équipement		✓		
Gestion des déchets		✓		
Manutention et entreposage des matières dangereuses		✓		

Projets courants	Permis du parc national Banff requis	Permis du parc national Banff non requis	Éléments déclencheurs de la LCÉE	
			À l'intérieur de la ville de Banff	À l'extérieur de la ville de Banff, dans le parc national Banff ^(a)
Sous-catégorie 4 : Sentiers, parcs, mini-parcs et aires de loisirs				
• Planification préliminaire				
Activités générales		✓		
• Activités de construction dans les sentiers				
Enlèvement de la végétation	✓		✓	✓
Préparation de la couche de base, nivellement, surfaçage des sentiers, installation des accessoires		✓		
Installation de clôtures		✓	✓ ^(h)	✓ ^(h)
• Activités de construction dans les parcs, les mini-parcs et les aires de loisirs				
Enlèvement de la végétation	✓			✓
Préparation de la couche de base, nivellement, surfaçage des sentiers, installation des accessoires		✓		
Pose de gazon		✓		
Aménagement paysager		✓		✓ ^(g)
Installation de clôtures		✓	✓ ^(h)	✓ ^(h)
Modification, entretien et réparation de sentiers, de parcs, de mini-parcs et d'aires de loisirs				
Resurfaçage (à l'exception de l'asphalte)		✓		
Entretien des accessoires (y compris l'arrosage)		✓		
Gestion de la végétation (notamment des herbicides)	✓ ^(e)			✓ ^(g)
Déneigement et épandage de sable en hiver		✓		
Désaffectation et fermeture de sentiers, de parcs, de mini-parcs et d'aires de loisirs				
Remise en état et restauration		✓		
• Activités générales				
Gestion des déchets		✓		
Utilisation de l'équipement		✓		

(a) Zones définies dans la section 1.2.

(b) Permis requis pour déverser temporairement l'eau pompée dans les égouts séparatifs de la ville de Banff.

(c) Si l'excavation est nécessaire.

(d) Si on utilise un produit à base d'huile.

(e) Permis requis pour la pulvérisation d'herbicides.

(f) S'applique seulement à l'excavation de tranchées.

(g) Dans les cas où il y a enlèvement de la végétation.

(h) Si la clôture mesure plus de 1,5 m de hauteur ou plus de 60 m de longueur.

3.0 ÉLABORATION DU MODÈLE D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

3.1 Étapes de l'élaboration du processus d'examen préalable par catégorie

L'examen préalable par catégorie comprend quatre étapes (figure 1.1) :

- *Étape 1* : Déterminer si un projet doit faire l'objet d'un examen préalable
- *Étape 2* : Déterminer si un projet entre dans la portée du MREPC
- *Étape 3* : Déterminer si un projet a des effets importants sur l'environnement
- *Étape 4* : Déterminer si un projet devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale distincte.

Étape 1 : Déterminer si un projet doit faire l'objet d'un examen préalable

Les projets assujettis à l'examen préalable sont décrits dans la section 2. Parcs Canada, en tant qu'AR, détermine si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Si Parcs Canada détermine qu'aucun examen préalable n'est nécessaire, le projet peut aller de l'avant avec l'approbation de la Ville de Banff.

Étape 2 : Déterminer si un projet entre dans la portée du MREPC

Si un projet n'est pas assujetti à un examen préalable, la prochaine étape consiste à déterminer s'il fait partie de l'une des quatre sous-catégories suivantes :

- ***Sous-catégorie 1*** : Bâtiments, y compris la construction, la modification, l'exploitation, l'entretien ou la réparation et la désaffectation ou la fermeture d'un bâtiment, dont des édifices patrimoniaux;
- ***Sous-catégorie 2*** : Installations de services publics (eau, égout, gaz, électricité ou téléphone), y compris la construction de nouvelles installations et la modification, l'exploitation, l'entretien ou la réparation, la désaffectation et la fermeture d'installations existantes;
- ***Sous-catégorie 3*** : Routes, y compris la modification, l'entretien ou la réparation de routes dans des emprises existantes, et la construction, la modification, la désaffectation et la fermeture de trottoirs, de promenades et de parcs de stationnement de moins de 75 places;
- ***Sous-catégorie 4*** : Sentiers et parcs, y compris la construction, la modification, l'entretien ou la réparation, et la désaffectation ou la fermeture de sentiers, de parcs, de mini-parcs et d'aires de loisirs.

Les quatre sous-catégories ont été établies en fonction des critères suivants :

- Le projet proposé correspond à la définition d'un « projet » en vertu de la LCEE;

- Le projet n'est pas visé par le *Règlement sur la liste d'exclusion*;
- Le projet nécessite la location à bail d'un territoire domanial ou un permis de Parcs Canada mentionné dans la Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées;
- Le projet est un projet courant ou assez répétitif, dont les effets sur l'environnement sont habituellement connus, prévisibles et peuvent être atténués facilement.

Le promoteur peut déterminer si le projet fait partie de l'une des sous-catégories en relisant la section 2.4. Les promoteurs dont les projets appartiennent à l'une des sous-catégories devront remplir un formulaire de rapport d'examen préalable par catégorie (REPC) applicable à cette sous-catégorie et le présenter au bureau des gardes du parc de Parcs Canada.

Étape 3 : Déterminer si un projet a des effets importants sur l'environnement

Le formulaire de REPC contient assez de renseignements pour que Parcs Canada soit en mesure de déterminer les effets environnementaux potentiels du projet.

Si le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement lorsque des mesures d'atténuation standards auront été mises en œuvre, Parcs Canada peut en approuver la réalisation. Des renseignements détaillés sur la préparation du REPC pour chaque sous-catégorie se trouvent dans les sections 4 à 7 de ce rapport.

Parcs Canada, en tant qu'AR, délivre des autorisations lorsque les projets :

- sont courants, répétitifs et font appel à des technologies connues;
- n'ont pas d'effets environnementaux importants;
- comportent l'application de mesures d'atténuation reconnues pour réduire les effets environnementaux;
- respectent le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff (ou les Lignes directrices en matière d'environnement pour les projets d'aménagement du parc national Banff et les Lignes directrices pour le réaménagement des logements commerciaux périphériques et des auberges dans les parcs nationaux des Rocheuses (1999) pour les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain);
- n'ont pas d'effets négatifs sur les zones sensibles.

Parcs Canada peut demander un complément d'information si le formulaire de REPC ne contient pas suffisamment de renseignements pour lui permettre d'évaluer l'importance des effets du projet.

Étape 4 : Déterminer si un projet devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale distincte

Un projet qui n'est pas approuvé conformément au MREPC peut être assujéti à une évaluation environnementale distincte quand :

- il a un effet négatif important qui ne peut être atténué facilement;
- ses effets environnementaux sont incertains.

Dans pareil cas, le projet sera retiré du processus d'examen préalable et le promoteur devra préparer une évaluation environnementale distincte en vertu de la LCEE.

3.2 Responsabilités, échéanciers et examen public

Les responsabilités du promoteur et de Parcs Canada dans le processus d'examen préalable par catégorie sont énumérées ci-dessous.

- Le promoteur doit remplir le formulaire de rapport d'examen préalable par catégorie (REPC).
- Il incombe au promoteur de s'assurer que tous les renseignements fournis dans le formulaire de REPC sont exacts. Le promoteur devra signer une déclaration en ce sens. S'il appert que le promoteur a fourni des renseignements erronés, l'approbation du projet sera annulée.
- Le promoteur doit veiller au suivi approprié du projet et assurer une surveillance du site, lorsque celle-ci est requise pour la sous-catégorie.
- Parcs Canada doit :
 - fournir au promoteur les formulaires nécessaires, les renseignements appropriés et les conseils requis;
 - examiner les formulaires de REPC qui ont été remplis;
 - approuver ou rejeter le projet proposé, conformément au paragraphe 20(1) de la Loi, ou demander que le projet fasse l'objet d'une évaluation distincte.

Parcs Canada, en tant qu'AR, examine tous les projets et donne une réponse au promoteur le plus rapidement possible en respectant les échéanciers suivants, à moins qu'il n'y ait un problème important.

- Projets visés par le MREPC : dans les quatorze jours suivant le dépôt du formulaire de REPC.
- Projets devant faire l'objet d'une évaluation distincte : notification dans les quatorze jours suivant le dépôt du formulaire de REPC.

3.3 Évaluation des effets cumulatifs

3.3.1 À l'intérieur de la ville de Banff

L'évaluation des effets cumulatifs (EEC) de projets distincts à l'intérieur de la ville (qui font l'objet d'un examen préalable conformément au MREPC) est basée sur :

- Le Plan directeur de la Ville de Banff
- Le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff
- L'accord concernant la constitution de la ville de Banff.

Le règlement sur l'aménagement du territoire et l'accord concernant la constitution de la ville de Banff ont fait l'objet d'un examen préalable lors de la constitution de la ville. Le Plan directeur de la Ville de Banff, qui a été approuvé au printemps de 1998, prévoit une évaluation des effets cumulatifs du plan et des projets futurs qui en font partie. Par conséquent, une EEC distincte est requise seulement pour les projets :

- qui ne respectent pas les documents susmentionnés;
- qui dépassent les limites prévues dans l'accord concernant la constitution de la ville de Banff;
- pour lesquels un examen préalable distinct est requis.

Le plan d'aménagement du territoire (à savoir le Plan directeur de la Ville de Banff) est très utile à l'évaluation des effets cumulatifs potentiels, surtout parce qu'il décrit les types de futurs projets. Ce plan n'est pas un substitut à l'évaluation des effets cumulatifs; cependant, il fournit un contexte propice à l'évaluation de ces effets sur l'environnement. Il est possible d'établir les limites et les critères pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs importants en menant une EEC du Plan directeur. Cette évaluation doit tenir compte du fait que des projets distincts, qui n'ont pas d'effets environnementaux importants, peuvent nuire à l'environnement lorsqu'ils sont associés à d'autres projets. C'est pourquoi on peut raisonnablement prévoir que des projets futurs qui n'entraîneront pas d'effets négatifs importants et qui sont conformes au Plan directeur n'auront probablement pas d'effets cumulatifs importants sur l'environnement. En conséquence, ces projets ne font pas l'objet d'une EEC distincte.

Si l'on modifie le Plan directeur de la Ville de Banff et qu'on augmente les densités de développement permises ou la superficie des secteurs commerciaux, le nouveau Plan directeur devra faire l'objet d'une EEC, auquel cas les projets individuels menés dans la ville de Banff ne seront pas assujettis à une EEC, en autant qu'ils soient conformes au Plan directeur.

3.3.2 *Dans le parc national Banff mais à l'extérieur de la ville de Banff*

Il n'est pas nécessaire de mener une EEC pour les projets qui respectent le Plan directeur du parc national Banff, étant donné que ce plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui comprenait une EEC. Les projets qui dépassent la portée du Plan directeur doivent faire l'objet d'une évaluation des effets cumulatifs.

Les baux des logements commerciaux périphériques précisent le type d'activité ainsi que la taille et la densité des projets qui sont permis (Lignes directrices pour le réaménagement des logements commerciaux périphériques et des auberges dans les parcs nationaux des Rocheuses (1999)). En autant que les rénovations apportées sur un site sont conformes à ces documents, il n'est pas nécessaire de mener une EEC.

Les nouvelles constructions sur ces sites ne sont pas assujetties au MREPC, étant donné qu'elles doivent faire l'objet d'évaluations distinctes, qui ne nécessitent pas d'EEC.

4.0 SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS

Construction, modification, exploitation, entretien ou réparation ainsi que désaffectation et fermeture d'un bâtiment, y compris les édifices patrimoniaux, conformément aux règles d'aménagement exposées dans le règlement sur l'aménagement du territoire (Land Use Bylaw) de la Ville de Banff et les lignes directrices en matière d'aménagement du parc national Banff.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
4.0 SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS.....	4-1
4.1 Description de la catégorie de projet - bâtiments	4-3
4.1.1 Dans la ville de Banff	4-3
4.1.2 À l'extérieur de la ville de Banff mais à l'intérieur de la zone visée par l'examen préalable par catégorie	4-4
4.2 Projets types associés à la construction, à l'exploitation, à la modification, à l'entretien et à la réparation ainsi qu'à la désaffectation et à la fermeture de bâtiments	4-5
4.3 Calendrier d'exécution saisonnier et durée des projets	4-7
4.4 Description des zones d'étude pour la sous-catégorie 1	4-7
4.5 Emplacement des projets types et conditions environnementales	4-8
4.6 Effets environnementaux potentiels des projets de construction de bâtiments	4-18
4.7 Mesures d'atténuation, lignes directrices et normes	4-21
4.8 Effets résiduels	4-36
4.9 Défaillances et accidents	4-38
4.10 Effets de l'environnement sur le projet	4-38
4.11 Situations d'urgence	4-39
4.11.1 Procédure d'évaluation environnementale en situation d'urgence	4-39
4.11.2 Évaluation environnementale suivant la situation d'urgence	4-39
4.12 Programmes de suivi	4-40
4.12.1 Surveillance sur place et vérification pendant la construction	4-40
4.12.2 Formation des équipes d'ouvriers	4-40
4.12.3 Programmes de surveillance à long terme	4-40
4.13 Préparation du rapport d'examen préalable par catégorie	4-41
4.13.1 Formulaire A-1	4-42
4.14 Échéanciers	4-42

LISTE DES FIGURES

	Page
Figure 4.1	SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. Écosites et districts d'aménagement du territoire dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie..... 4-10
Figure 4.2	SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. 2. Information écologique sur la zone visée par l'examen préalable par catégorie (sous-catégorie 1) 4-11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 4.1	SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. 1 Sous-catégorie 1 : Bâtiments – Résumé des districts d'aménagement du territoire et des zones périphériques et des caractéristiques environnementale..... 4-12
Tableau 4.2	SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. Matrice des effets environnementaux potentiels associés à la construction et à la désaffectation de bâtiments avant la prise de mesures d'atténuation - sous-catégorie 1 4-20
Tableau 4.3	SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. 3 Sous-catégorie 1 : Bâtiments : Mesures d'atténuation des effets liés aux projets de construction de bâtiments..... 4-22

4.1 Description de la catégorie de projet - bâtiments

Cette sous-catégorie du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie (MREPC) concernant les projets courants réalisés sur le territoire de la ville de Banff et dans les zones périphériques immédiates vise l'érection de nouvelles structures, y compris des bâtiments, de même que l'exploitation, la modification, l'entretien ou la réparation ainsi que la désaffectation et la fermeture de structures et de bâtiments existants, y compris les édifices patrimoniaux, se trouvant dans les limites de la zone visée par l'examen préalable par catégorie (ZEPC), tel que permis par le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff et les lignes directrices sur l'aménagement du parc national Banff. La ZEPC englobe la ville de Banff et les installations adjacentes ayant un lien avec l'infrastructure de la ville, y compris le centre de villégiature Banff Rocky Mountain, le motel Timberline Lodge, l'hôtel Rimrock, le terrain de camping du Mont-Tunnel les sources thermales Cave and Basin et Upper Hot Springs et la télécabine de Banff (figure 1.2).

Parcs Canada est l'autorité responsable (AR) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) pour toutes les activités d'aménagement menées dans la ville et dans les zones périphériques se trouvant sur le territoire du parc national Banff (PNB). Le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff régit les types d'activités d'aménagement permises dans chacun des districts d'aménagement de la ville de Banff (figure 4.1). Il précise également la superficie maximale permise du site et d'autres restrictions relatives aux bâtiments dans chaque district. Dans la ville de Banff, l'administration municipale est l'autorité en matière d'aménagement. Les travaux de construction sont généralement effectués par des entrepreneurs privés, qui doivent détenir un permis valide délivré par la Ville de Banff. À l'extérieur de la ville, c'est Parcs Canada qui détermine les activités d'aménagement permises – en se fondant sur les lignes directrices relatives à l'aménagement du parc national Banff – et qui délivre les permis de construction.

4.1.1 Dans la ville de Banff

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les projets suivants, lorsqu'ils sont réalisés **dans la ville de Banff**, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et sont inclus dans la présente sous-catégorie.

- Construction de bâtiments.
- Exploitation d'un bâtiment lorsqu'un bail est requis.
- Modification, entretien, réparation ainsi que désaffectation et fermeture de bâtiments, lorsque les projets :
 - s'étendent au-delà des terrains visés par un bail en vigueur;
 - augmentent de plus de 10 % la superficie au sol ou la hauteur du bâtiment;
 - mettent en cause une structure patrimoniale;
 - sont réalisés dans, sur ou au-dessus d'un plan d'eau;

- impliquent le rejet probable d'une substance polluante dans l'environnement (une substance polluante est une substance naturelle ou artificielle qui peut avoir des effets néfastes sur l'environnement);
- nécessitent la coupe d'arbres indigènes;
- *Nota* – Lorsque la modification, l'exploitation, l'entretien, la réparation ainsi que la désaffectation et la fermeture de bâtiments existants ne satisfont à aucun des critères susmentionnés, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à une évaluation environnementale en vertu de la Loi.

Les projets doivent être réalisés dans le district d'aménagement du territoire prévu. Le tableau 4.1 donne un résumé des districts d'aménagement du territoire. Les bâtiments et les types d'utilisation permis dans chacun des districts sont indiqués dans le règlement sur l'aménagement du territoire de la Ville de Banff 31-3, tel que modifié (1998). Les projets envisagés dans des districts autres que *ceux prévus à cette fin* ne sont pas visés par le MREPC et doivent faire l'objet d'une évaluation distincte. Les projets réalisés à moins de 30 m d'un plan d'eau sont également exclus du présent MREPC.

Pour tous les autres projets de construction et de modification de bâtiments dans la ville de Banff, aucune évaluation environnementale n'est requise en vertu de la Loi.

4.1.2 À l'extérieur de la ville de Banff mais à l'intérieur de la zone visée par l'examen préalable par catégorie

Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les projets suivants, lorsqu'ils sont réalisés **à l'extérieur de la ville de Banff mais à l'intérieur de la zone visée par l'examen préalable par catégorie prévue par le MREPC**, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et sont inclus dans la présente sous-catégorie.

- Seuls les projets d'exploitation, de modification, d'entretien ou de réparation qui satisfont aux critères suivants doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi.
 - Nouveau bail.
 - Augmentation de la superficie au sol ou de la hauteur de la structure.
 - Structure patrimoniale en jeu.
 - Modification de la méthode d'élimination des eaux usées ou augmentation de du volume d'eaux usées, de déchets ou d'émissions au-delà des volumes normalement prévus pour les projets figurant sur la liste.
 - Travaux d'excavation au-delà de la superficie au sol de la structure.
 - Aménagement d'installations connexes, notamment des stationnements.
 - Possibilité de rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

- *Nota* – Lorsque la modification, l’entretien ou la réparation de bâtiments ne satisfont à aucun des critères susmentionnés, aucune évaluation environnementale n’est requise en vertu de la Loi.
- La construction de nouveaux bâtiments à l’extérieur de la ville de Banff mais à l’intérieur de la zone visée par l’examen préalable par catégorie n’est pas couverte par le présent MREPC et doit faire l’objet d’une évaluation environnementale distincte en vertu de la Loi.

4.2 Projets types associés à la construction, à l’exploitation, à la modification, à l’entretien et à la réparation ainsi qu’à la désaffectation et à la fermeture de bâtiments

Les projets associés à la construction, à l’exploitation, à la modification, à l’entretien et à la réparation ainsi qu’à la désaffectation et à la fermeture de bâtiments comportent plusieurs phases : planification préliminaire, préparation du terrain, construction, viabilisation, désaffectation et fermeture, remise en état ou restauration du site et activités générales, lesquelles comprennent la manutention et l’entreposage de matériaux, l’utilisation d’équipement et la gestion des déchets. Les tableaux 2.1 et 4.2 énumèrent toutes les activités incluses dans cette sous-catégorie et indiquent les projets qui déclencheront une évaluation environnementale aux termes de la Loi et ceux pour lesquels une évaluation sera requise en vertu de la politique de Parcs Canada.

- La **planification préliminaire** comprend les travaux de planification générale à exécuter avant le début de toute activité et la réalisation d’une étude sur le site avant la construction afin de s’assurer que les lieux ne sont pas contaminés. Cette phase englobe également la réalisation d’études géotechniques, lesquelles impliquent le creusage de puits d’essai au moyen de pelles rétrocaveuses ou d’appareils de forage avant la construction.
- La **préparation du terrain** comprend les travaux de défrichage, de nivellement et d’excavation ainsi que l’élimination des matériaux de rebut, dont les végétaux et les morts-terrains.
- La **construction** comprend l’assèchement des lieux et les travaux de construction généraux tels le coulage des fondations, l’érection de la structure et du toit, la pose du recouvrement extérieur, des coupe-vapeur et de l’isolant, la finition intérieure ainsi que l’installation du chauffage, de la ventilation et de la climatisation et les travaux plomberie et d’électricité. Les travaux de peinture et de sablage au jet sont également inclus. L’assèchement comprend l’enlèvement de l’excès d’eau sur le site à l’aide de pompes, de boyaux et de pièges à sédiments. Les activités susceptibles d’avoir des effets sur l’environnement sont l’assèchement, la construction en général, la peinture, le sablage au jet et le décapage de la peinture.
- La **viabilisation** comprend la fourniture de services aux bâtiments, dont l’électricité, le gaz naturel, le téléphone et la télévision par câble ainsi que les égouts séparatifs, les égouts pluviaux et les canalisations d’eau. L’excavation de tranchées est la principale activité (voir sous-catégorie 2, section 5.0).

Sur les nouveaux chantiers de construction situés dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie, les services publics (réseau souterrain) sont fournis par Aquila Networks Canada, Telus, ATCO Gas et Monarch Cable. Comme ces entreprises, à l'exception d'ATCO Gas, utilisent des conduites combinées, une seule excavation est nécessaire. Pour des raisons de sécurité, ATCO Gas utilise une conduite distincte. Ailleurs, les installations aériennes des services d'électricité, de téléphone et de télévision par câble peuvent être enfouies lorsque le projet est réalisé sur un terrain déjà aménagé.

Les égouts séparatifs, les égouts pluviaux et les canalisations d'eau sont installés par des entrepreneurs selon les normes de la Ville de Banff. L'administration municipale exige la production de certificats d'achèvement des travaux.

Les installations de services publics sont généralement situées sous l'emprise de la route et dans les lots aménagés. Cette activité comporte le creusage de tranchées de 2 à 3 m de profondeur et de 0,5 à 1 m de largeur à l'aide d'une pelle rétrocaveuse, l'installation d'une conduite, d'un tuyau ou d'un câble, le remblayage de la tranchée avec la pelle rétrocaveuse, le tassement du matériau à l'aide d'un compacteur et le recouvrement du terrain avec de l'asphalte ou d'autres matériaux (au besoin). Les câbles pour la télévision ou le téléphone peuvent être installés à l'aide d'une excavatrice de tranchée – engin qui ouvre la tranchée, met le câble en place et referme la tranchée en un seul passage. Ces activités sont couvertes par la sous-catégorie 2, section 5.

- Par **exploitation**, on entend l'occupation et l'utilisation continues d'une structure ou d'un bâtiment.
- Par **désaffectation ou fermeture** d'un bâtiment, on entend notamment :
 - le débranchement des services publics, dont les installations peuvent être soit enlevées (excavation nécessaire) ou laissées sur place;
 - la démolition du bâtiment et l'enlèvement des fondations.
- Par **restauration ou remise en état d'un site**, on entend le remblayage (au besoin), le nivellement, la remise en végétation du site perturbé par ensemencement, plantation et engazonnement ainsi que l'utilisation d'herbicides et d'engrais. Le pavage comprend le nivellement du terrain et la pose d'asphalte ou de béton pour l'aménagement de voies d'accès et de sentiers.
- Les **activités générales** qui s'appliquent à toutes les étapes d'un projet sont les suivantes.
 - Manutention et stockage de matériaux : transport et stockage des matériaux de construction et d'excavation.

- Utilisation de l'équipement : machinerie utilisée dans le cadre du projet, notamment des compacteurs, des pompes, des marteaux perforateurs, des compresseurs, des génératrices, des bétonnières, des pelles rétrocaveuses, des excavatrices de tranchée et des camions. Des déversements accidentels peuvent survenir pendant le transport, la manutention, l'utilisation et l'entreposage d'hydrocarbures ou de carburants de même que pendant les opérations courantes, l'entretien et le ravitaillement des véhicules et de l'équipement. Nombre de ces substances dangereuses (dont l'essence, le carburant diesel, l'huile de graissage et le carburant aviation) peuvent pénétrer rapidement dans le sol et contaminer les eaux souterraines. Si de tels déversements se produisent près d'un plan d'eau libre, ils peuvent provoquer la contamination des eaux de surface et des milieux humides.
- Gestion des déchets : production et élimination des déchets pendant toutes les phases du projet. Comprend également la collecte de tous les déchets dangereux et non dangereux et leur transport vers des installations appropriées de même que la réutilisation et le recyclage des matériaux de construction.
- Collecte et élimination des substances dangereuses, soit les peintures à base d'huiles, les carburants, les huiles, les lubrifiants et autres produits pétrochimiques.

4.3 Calendrier d'exécution saisonnier et durée des projets

Planification saisonnière des projets

- La construction, l'exploitation, la modification, l'entretien ou la réparation ainsi que la désaffectation et la fermeture des bâtiments peuvent survenir en tout temps.

Durée des projets

- Tout dépendant des dimensions et de la complexité du bâtiment, la durée des travaux de **préparation du terrain** et de **construction** peut varier de trois mois dans le cas des petites habitations résidentielles à douze mois pour les bâtiments plus importants, comme les hôtels, les établissements, les bâtiments commerciaux ou les complexes.
- Les projets de **modification, d'entretien ou de réparation**, qui regroupent souvent les mêmes activités que les projets de construction, sont généralement de plus courte durée, sauf s'il s'agit de rénovations majeures, auquel cas les travaux peuvent s'étendre sur une aussi longue période que la construction d'un nouveau bâtiment.
- Les travaux de **désaffectation et de fermeture d'un bâtiment** prennent habituellement une semaine à un mois.
- La **remise en état et la restauration d'un site** nécessitent habituellement une semaine à un mois.

4.4 Description des zones d'étude pour la sous-catégorie 1

Les projets visés par le MREPC sont effectués de façon régulière; la portée spatiale et temporelle de leurs effets est donc bien connue. Il a donc été possible de déterminer la superficie potentielle de la zone d'étude pour chaque projet. Les zones d'étude comprennent toutes les composantes de l'environnement qui peuvent être affectées par le projet.

Sous-catégorie 1 - Bâtiments	Portée spatiale ^(a)	Portée temporelle
Construction, exploitation, modification, entretien ou réparation ainsi que désaffectation et fermeture de bâtiments, dont des édifices patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> • Construction : site et terrains adjacents (jusqu'à 100 m du projet). • Modification, entretien ou réparation : site et terrains adjacents (jusqu'à 100 m du projet). • S'il y a des effets sur des plans d'eau, le plan d'eau potentiellement affecté doit être pris en considération. • S'il y a des effets sur la qualité de l'air, la zone d'étude doit s'étendre jusqu'à 500 m du chantier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Construction – Durée de la phase de construction (p. ex. 3 mois [petits bâtiments résidentiels] à 12 mois [bâtiments plus grands tels un hôtel, un établissement]) • Modification – Durée de la phase de modification (p. ex. de 3 semaines à 12 mois) • Entretien ou réparation – Durée des travaux d'entretien ou de réparation (p. ex. de 1 à 6 mois) • Désaffectation, fermeture et remise en état ou restauration – Durée de la phase de désaffectation et de fermeture et temps nécessaire pour le rétablissement de la végétation sur le site selon un aménagement final particulier (p. ex. de 3 semaines à 1 an).

^(a) La superficie de la zone d'étude peut varier selon les conditions du site, telles qu'indiquées dans le REPC.

4.5 Emplacement des projets types et conditions environnementales

Les projets sont mis en œuvre dans différents districts d'aménagement du territoire de la ville de Banff, comme l'autorise le règlement municipal sur l'aménagement du territoire, et dans des zones périphériques reliées à l'infrastructure de la ville. Les écosites et la sensibilité environnementale de chaque district et des zones périphériques se trouvant dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie sont décrits au tableau 4.1 et illustrés aux figures 4.1 et 4.2. D'autres renseignements sur les conditions du milieu naturel et la sensibilité environnementale sont fournis aux annexes A et B.

Les **districts résidentiels** peuvent être regroupés dans quatre grandes catégories.

- Les lotissements récemment aménagés en périphérie de la ville, dans les secteurs sud-ouest et nord-est, sont caractérisés par des duplex ou des maisons en rangée, qui sont érigés habituellement en fonction de la surface construite et de la densité maximales permises. Ces habitations sont généralement situées sur des pentes supérieures à 5 %, à proximité de zones de protection de l'environnement dans les limites de la ville ou dans le parc national Banff.
- Les lotissements de maisons unifamiliales, plus anciens, sont caractérisés par une densité plus faible, des terrains plus grands et une plus faible surface construite. Ils

longent habituellement la rivière Bow et constituent une transition entre la rive naturelle et la zone urbaine.

- Les zones adjacentes au centre-ville sont caractérisées par des habitations plus petites et plus vieilles, de type unifamiliales, dont bon nombre sont présentement modifiées en fonction de la densité maximale permise par le règlement sur l'aménagement du territoire. Elles sont habituellement situées sur des terrains à faible déclivité ou plus plats.
- D'autres zones sont caractérisées par des habitations multifamiliales (immeubles résidentiels). Elles longent la rivière dans des secteurs entièrement aménagés.

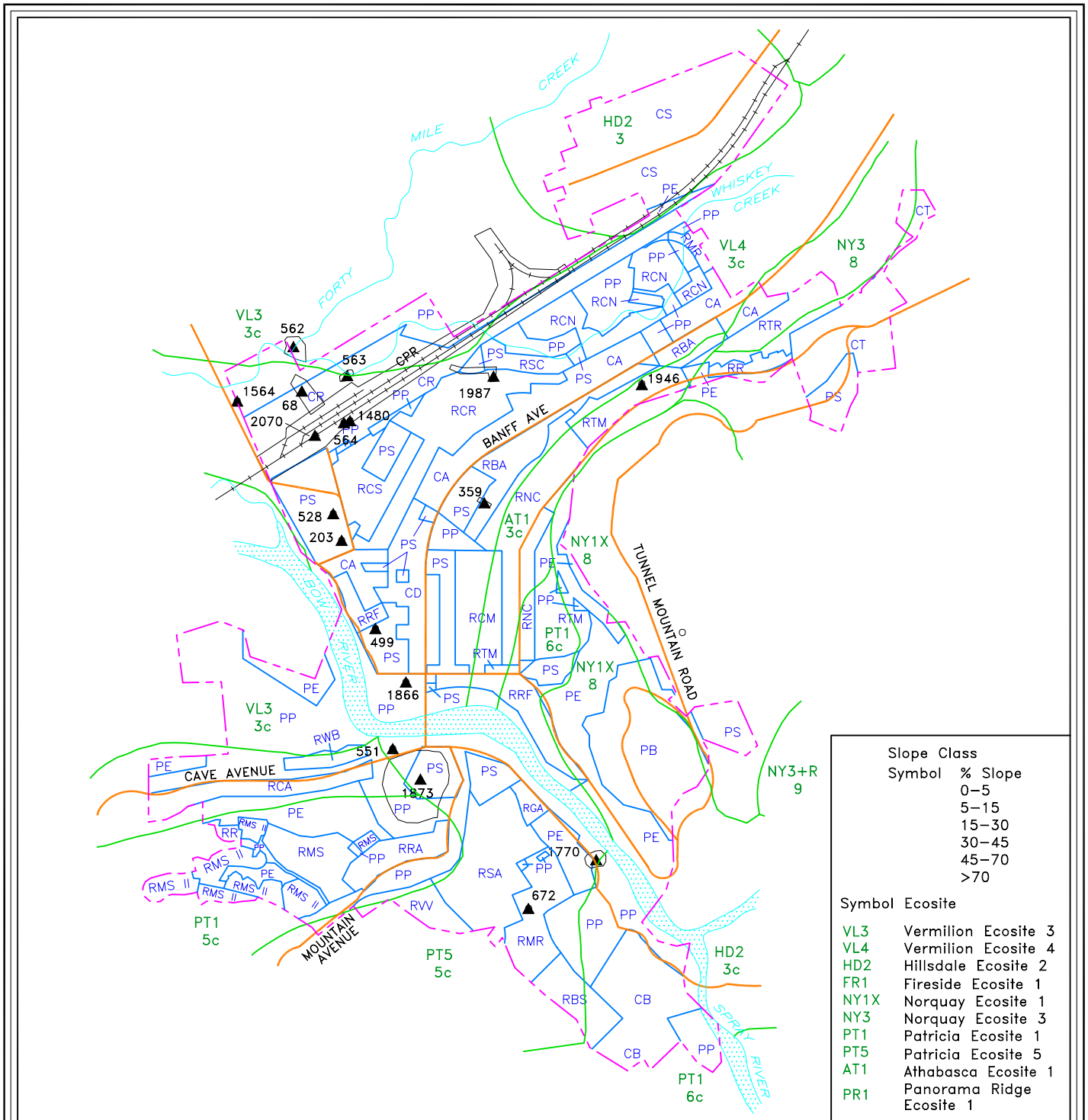
Le **district des services commerciaux (complexe industriel)**, où la construction d'entrepôts et d'autres établissements commerciaux de service léger est permise, est situé à la limite nord de la ville dont il est séparé par la voie ferrée. La construction d'immeubles d'habitation de plus d'un étage est autorisée. Ce district à vocation industrielle est bordé de paysages naturels composés de pessières, de milieux humides et de prairies. Le district des **biens-fonds ferroviaires** (Railway Lands) longe la voie ferrée du CP.

La construction d'hôtels et de bâtiments connexes est permise dans les secteurs de l'**hôtel Banff Springs**, de l'**avenue Banff** et du **mont Tunnel**. Le secteur de l'hôtel Banff Springs se trouve au confluent des rivières Spray et Bow, dans une forêt naturelle au pied du mont Sulphur. Le secteur de l'avenue Banff est la principale zone d'hébergement des touristes au centre-ville et est entièrement aménagé. Le secteur du mont Tunnel est situé sur le plateau du mont Tunnel et est ceinturé par une forêt naturelle; il est moins intensément aménagé que les secteurs du centre-ville.

Le **district du centre-ville** (avenue Banff) est le centre commercial de la ville de Banff et est presque entièrement utilisé; ce secteur est situé sur des platins le long de la rivière.

Les **bâtiments publics et les établissements**, dont le Banff Centre, sont éparpillés dans toute la ville, tout comme les **parcs municipaux**. La plupart des **zones de protection de l'environnement** ont été ajoutées aux zones protégées du parc national Banff. Les quelques secteurs restant sont en majeure partie non aménagés.

Les **installations en zones périphériques** comprennent des établissements d'hébergement (hôtel Rimrock, centre de villégiature Banff Rocky Mountain, motel Timberline et terrain de camping du Mont-Tunnel) ainsi que des installations récréatives (stations thermales Upper Hot Springs et Cave and Basin, télécabine de Banff). Elles se trouvent toutes à proximité immédiate de la ville, et nombre d'entre elles sont construites en terrain plus abrupt, dans des réserves fauniques vulnérables (figure 4.2 et tableau 4.1).



Slope Class	
Symbol	% Slope
—	0-5
—	5-15
—	15-30
—	30-45
—	45-70
—	>70

Symbol	Ecosite
VL3	Vermilion Ecosite 3
VL4	Vermilion Ecosite 4
HD2	Hillsdale Ecosite 2
FR1	Fireside Ecosite 1
NY1X	Norquay Ecosite 1
NY3	Norquay Ecosite 3
PT1	Patricia Ecosite 1
PT5	Patricia Ecosite 5
AT1	Athabasca Ecosite 1
PR1	Panorama Ridge Ecosite 1

LEGEND

<ul style="list-style-type: none"> Town Boundary Road Railroad Land Use Districts Ecosites Archaeology Site 	<p>Banff Land-Use Bylaw Districts</p> <table border="0"> <tr> <td>Commercial</td> <td>Residential</td> </tr> <tr> <td>CA Banff Avenue</td> <td>Central Muskrat</td> </tr> <tr> <td>CB Banff Springs Hotel</td> <td>Cougar North</td> </tr> <tr> <td>CD Downtown</td> <td>Cougar Rabbit</td> </tr> <tr> <td>CR Railway Lands</td> <td>Marmot Rundle</td> </tr> <tr> <td>CS Commercial Service</td> <td>Middle Springs</td> </tr> <tr> <td>CT Tunnel Mountain</td> <td>Middle Springs II</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Glen Avenue</td> </tr> <tr> <td>Public/Institutional</td> <td>North Central</td> </tr> <tr> <td>PB Banff Centre</td> <td>Rainbow Avenue</td> </tr> <tr> <td>PE Environmental Protection</td> <td>River Front</td> </tr> <tr> <td>PP Parkland</td> <td>Spray Avenue</td> </tr> <tr> <td>PS Public Service</td> <td>Squirrel Cougar</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Tunnel Mountain</td> </tr> <tr> <td>Reserve</td> <td>Tatanga Ridge</td> </tr> <tr> <td>RR Residential Reserve</td> <td>Valley View</td> </tr> <tr> <td></td> <td>West Birch</td> </tr> <tr> <td>Residential</td> <td></td> </tr> <tr> <td>RBA Banff Avenue</td> <td></td> </tr> <tr> <td>RBS Banff Springs</td> <td></td> </tr> <tr> <td>RCA Cave Avenue</td> <td></td> </tr> </table>	Commercial	Residential	CA Banff Avenue	Central Muskrat	CB Banff Springs Hotel	Cougar North	CD Downtown	Cougar Rabbit	CR Railway Lands	Marmot Rundle	CS Commercial Service	Middle Springs	CT Tunnel Mountain	Middle Springs II		Glen Avenue	Public/Institutional	North Central	PB Banff Centre	Rainbow Avenue	PE Environmental Protection	River Front	PP Parkland	Spray Avenue	PS Public Service	Squirrel Cougar		Tunnel Mountain	Reserve	Tatanga Ridge	RR Residential Reserve	Valley View		West Birch	Residential		RBA Banff Avenue		RBS Banff Springs		RCA Cave Avenue	
Commercial	Residential																																										
CA Banff Avenue	Central Muskrat																																										
CB Banff Springs Hotel	Cougar North																																										
CD Downtown	Cougar Rabbit																																										
CR Railway Lands	Marmot Rundle																																										
CS Commercial Service	Middle Springs																																										
CT Tunnel Mountain	Middle Springs II																																										
	Glen Avenue																																										
Public/Institutional	North Central																																										
PB Banff Centre	Rainbow Avenue																																										
PE Environmental Protection	River Front																																										
PP Parkland	Spray Avenue																																										
PS Public Service	Squirrel Cougar																																										
	Tunnel Mountain																																										
Reserve	Tatanga Ridge																																										
RR Residential Reserve	Valley View																																										
	West Birch																																										
Residential																																											
RBA Banff Avenue																																											
RBS Banff Springs																																											
RCA Cave Avenue																																											

Map Symbol Convention

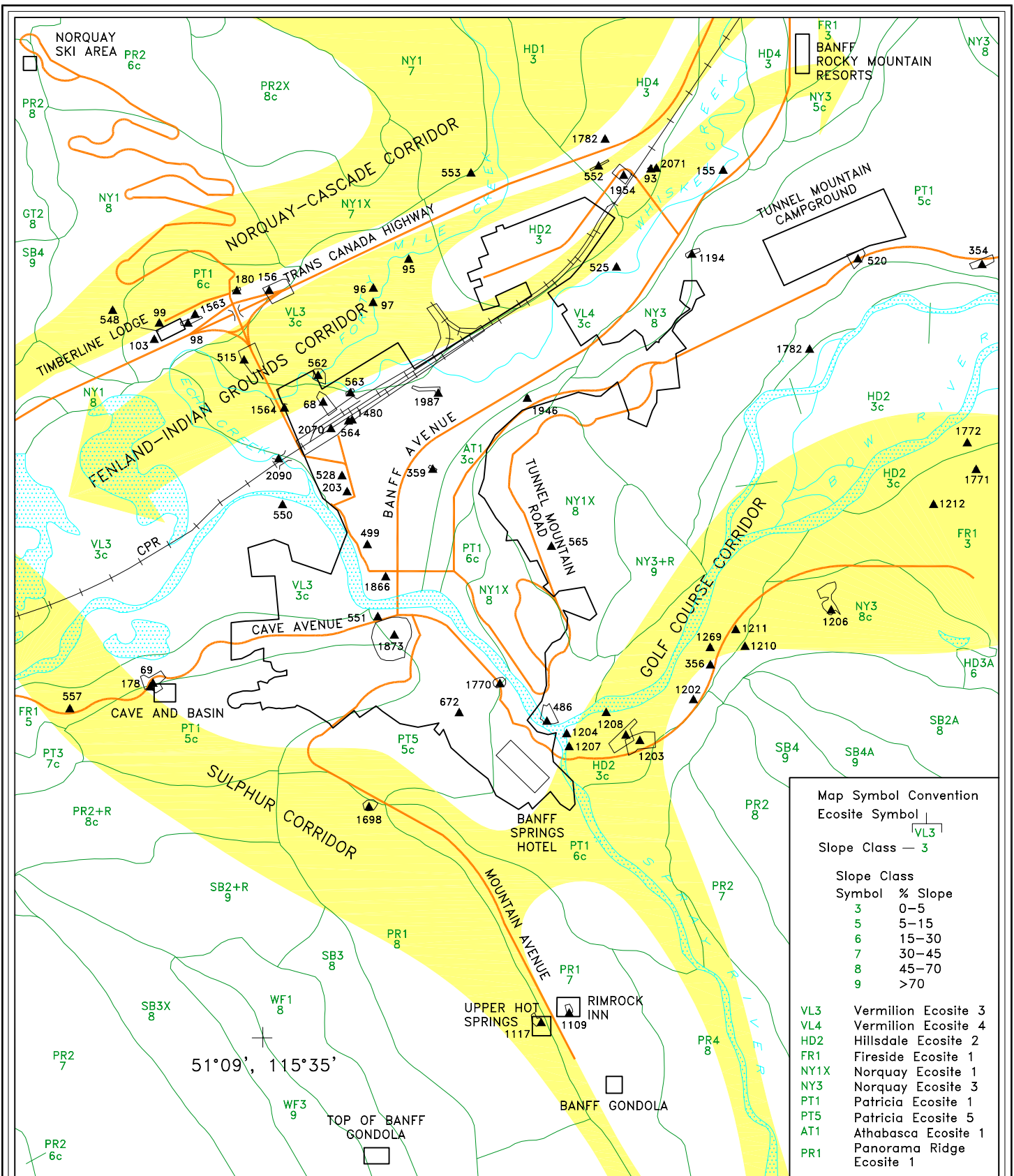
Ecosite Symbol VL3

Slope Class — 3

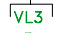
Figure 4.1
 SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. Écosites et districts d'aménagement du territoire dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie

Scale 1:20,000
Metres

300 0 300 600 900 1200



Map Symbol Convention

Ecosite Symbol 

Slope Class — 3

Slope Class	
Symbol	% Slope
3	0-5
5	5-15
6	15-30
7	30-45
8	45-70
9	>70

VL3	Vermilion Ecosite 3
VL4	Vermilion Ecosite 4
HD2	Hillsdale Ecosite 2
FR1	Fireside Ecosite 1
NY1X	Norquay Ecosite 1
NY3	Norquay Ecosite 3
PT1	Patricia Ecosite 1
PT5	Patricia Ecosite 5
AT1	Athabasca Ecosite 1
PR1	Panorama Ridge Ecosite 1

LEGEND

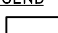

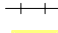



	Local Study Area (Town of Banff and Outlying Areas)
	Road
	Railroad
	Available Wildlife Corridors
	Ecosites
	Archaeological Site and Sensitive Area

Figure 4.2
 SOUS-CATÉGORIE 1 :
 BÂTIMENTS. 2. Information
 écologique sur la zone visée par
 l'examen préalable par catégorie
 (sous-catégorie 1)

SOURCE: POPE (2001)

Scale 1:30,000
 Metres

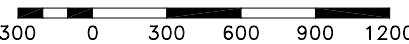





Tableau 4.1 SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. 1 Sous-catégorie 1 : Bâtiments – Résumé des districts d'aménagement du territoire et des zones périphériques et des caractéristiques environnementale

District d'aménagement du territoire	Description environnementale (écosite) ^(a)	Sensibilité ^(b)
Ville de Banff • District commercial (C) CA – Avenue Banff	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c Écosite Norquay 1 <u>NY3</u> 8	<ul style="list-style-type: none"> • mauvais drainage; • une nappe phréatique élevée par moments peut nécessiter un assèchement pendant la phase de construction; le sol peut être engorgé d'eau et sujet au tassement; • les secteurs à fort pendage présentent des risques d'érosion et des problèmes de remise en état.
CB - Hôtel Banff Springs	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 6c	<ul style="list-style-type: none"> • écosite très important pour la faune et renfermant des milieux humides importants pour les reptiles et les amphibiens; • proximité de la forêt-parc et de cours d'eau; • érosion et rétablissement de la végétation sur les pentes plus abruptes et sols minces par endroits.
CD – Centre-ville	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée
CR – Biens-fonds ferroviaires	Écosite Vermilion 3 <u>VL3</u> 3c Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée selon les saisons; mauvais drainage; • sol sujet à l'accumulation d'eau et au tassement; • adjacent à des aires naturelles ou renfermant de telles aires, dont la forêt-parc, qui sont très importantes pour la faune; comprend possiblement des milieux humides importants pour les reptiles et les amphibiens.
CS – Services commerciaux	Écosite Hillsdale 2 <u>HD2</u> 3	<ul style="list-style-type: none"> • adjacent à des aires naturelles ou renfermant de telles aires, dont la forêt-parc, qui sont très importantes pour la faune; également délimité au nord par le corridor faunique Fenland-Indian Grounds; • nappe phréatique pouvant être élevée.
CT – Mont Tunnel	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • proximité d'écosites très importants pour la faune; peut inclure des milieux humides importants pour les reptiles et les amphibiens; • pentes plus abruptes et sols minces érodables pouvant présenter des problèmes de remise en état.

District d'aménagement du territoire	Description environnementale (écosite)^(a)	Sensibilité^(b)
<ul style="list-style-type: none"> • District résidentiel (R) RBA – Avenue Banff 	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c Écosite Athabasca 1 <u>AT1</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée
RBS - Banff Springs	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 6c Écosite Patricia 5 <u>PT5</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • proximité d'aires naturelles très importantes pour la faune; présence de corridors fauniques; peut renfermer des milieux humides importants pour les reptiles et les amphibiens; • pentes plus abruptes et sols minces par endroits présentant des risques d'érosion et des problèmes de remise en état; • les zones humides PT5 sont sujettes à des problèmes de dégradation du sol et de drainage.
RCA – Avenue Cave	Écosite Fireside 1 <u>FR1</u> 5	<ul style="list-style-type: none"> • proximité d'aires naturelles très importantes pour la faune; • nappe phréatique pouvant être élevée par endroits.
RCM - Central Muskrat	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée
RCN - Cougar North	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée
RCR - Cougar/Rabbit	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • vestiges d'une ancienne pessière; • nappe phréatique.
RGA – Avenue Glen	Écosite Patricia 5 <u>PT5</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • zones humides sujettes à des problèmes de dégradation et de drainage du sol; • proximité de la forêt-parc et de zones de protection de l'environnement d'importance moyenne à élevée pour la faune, y compris des corridors fauniques.
RMR - Marmot Rundle	<i>Le secteur comprend les blocs N et S</i> Bloc N - Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c Bloc S - Écosite Patricia 5 <u>PT5</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée; proximité d'aires naturelles très importantes pour la faune; • milieux humides sujets à des problèmes de dégradation du sol et de drainage; proximité d'aires naturelles très importantes pour la faune, y compris des corridors fauniques.

District d'aménagement du territoire	Description environnementale (écosite)^(a)	Sensibilité^(b)
RMS - Sources thermales Middle Springs et RMS Middle Springs II a,b,c,d,e,f	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • adjacent aux limites de la ville; secteurs très importants pour la faune, y compris des corridors fauniques; peut comprendre des zones humides importantes pour les reptiles et les amphibiens
RNC – Centre nord	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c Écosite Athabasca 1 <u>AT1</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée • adjacent aux limites de la ville; extrêmement important pour les ongulés et très important pour les petits mammifères et les carnivores
RRA – Avenue Rainbow	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • petit secteur adjacent à des zones de protection de l'environnement renfermant des habitats très importants pour la faune, y compris possiblement des milieux humides importants pour les reptiles et les amphibiens.
RRF – Secteur riverain	Écosite Vermilion 1 <u>VL4</u> 3c Écosite Athabasca 1 <u>AT1</u> 3c Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 6c	<ul style="list-style-type: none"> • proximité des rivières Bow et Spray - (habitats riverains et aquatiques) et adjacent à la forêt-parc naturelle et aux zones de protection de l'environnement; • peut être important pour la faune en raison de la proximité des rivières et de la faible densité de l'aménagement
RSA – Avenue Spray	Écosite Patricia 5 <u>PT5</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • milieux humides sujets à des problèmes de dégradation du sol et de drainage; • proximité d'aires naturelles d'importance moyenne à élevée pour la faune, y compris des corridors fauniques.
RSC - Squirrel/Cougar	Écosite Vermilion 4 <u>VL4</u> 3c	<ul style="list-style-type: none"> • nappe phréatique élevée
RTM – Mont Tunnel	Écosite Athabasca 1 <u>AT1</u> 3c Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 6c	<ul style="list-style-type: none"> • délimité du côté est par les limites de la ville et des terres très importantes pour la faune
RTR – Crête Tatanga	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • sols minces potentiellement difficiles à remettre en végétation; • adjacent à la réserve résidentielle et aux limites de la ville et comprend des terrains boisés très importants pour la faune;

District d'aménagement du territoire	Description environnementale (écosite) ^(a)	Sensibilité ^(b)
		<ul style="list-style-type: none"> • pentes plus abruptes érodables.
RVV - Valley View	Écosite Patricia 5 <u>PT5</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • milieux humides sujets à des problèmes de dégradation du sol et de drainage; • proximité d'aires naturelles renfermant des habitats fauniques, y compris des corridors de déplacement.
RWB - West Birch	Écosite Fireside 1 <u>FR1</u> 5	<ul style="list-style-type: none"> • comprend des terrains boisés qui peuvent renfermer des habitats fauniques et se trouve à proximité de tels terrains; • lisière est près de la rivière Bow; • nappe phréatique possiblement élevée par endroits.
<ul style="list-style-type: none"> • Réserve (R) RR – Réserve résidentielle	NE - 2 parcelles = Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c SO - 2 parcelles (Middle Springs) = Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c SE - 1 parcelle près de la rivière Bow = Écosite Patricia 5 <u>PT5</u> 5c	PT1 <ul style="list-style-type: none"> • sols minces potentiellement difficiles à remettre en végétation PT5 <ul style="list-style-type: none"> • zones humides sujettes à des problèmes de dégradation du sol et de drainage • PT5 et PT1 renferment des aires naturelles d'importance moyenne à élevée pour la faune et se trouvent à proximité de telles aires; comportent également des corridors fauniques; milieux humides des sources thermales Middle Springs; • proximité de la rivière Bow pour la parcelle SE
<ul style="list-style-type: none"> • Édifices publics/établissements (P) PB – Centre de Banff	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c Écosite Norquay 1 <u>NY1x</u> 8	PT1 <ul style="list-style-type: none"> • sols minces potentiellement difficiles à remettre en végétation NY1 <ul style="list-style-type: none"> • pentes abruptes et érodables à certains endroits; vieux peuplement de douglas; sols minces PT1 et NY1 <ul style="list-style-type: none"> • adjacent aux zones de protection de l'environnement et aux terrains du PNB ayant une importance moyenne à très élevée pour la faune.
PE – zones de protection de l'environnement	Petites zones tampons; bandes de terre non aménagées renfermant différents types d'écosites	<ul style="list-style-type: none"> • écosites importants pour l'habitat, corridors fauniques, vulnérabilité à l'érosion ou au tassement du sol, remise en végétation, nappe phréatique élevée, etc.

District d'aménagement du territoire	Description environnementale (écosite)^(a)	Sensibilité^(b)
PP – Forêt-parc	Nombreuses parcelles et bandes de terre renfermant différents types d'écosites. Jouxte en grande partie les limites de la ville, des zones de protection de l'environnement et des cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> • écosites importants pour l'habitat, corridors fauniques, vulnérabilité à l'érosion ou au tassement du sol, remise en végétation, nappe phréatique élevée, etc.; • proximité de la rivière Bow
PS – Services publics	<p>Nombreuses parcelles plus petites renfermant différents types d'écosites.</p> <p>À côté de différentes zones, y compris les limites de la ville et des cours d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • proximité d'habitats fauniques (le long des limites de la ville) et de cours d'eau, etc. • nappe phréatique élevée
Extérieur de la ville de Banff <ul style="list-style-type: none"> • Centre de villégiature Banff Rocky Mountain 	Écosite de la crête Panorama 2 <u>PR2</u> 8	<ul style="list-style-type: none"> • écosite environnant d'une très grande importance pour les carnivores – particulièrement la martre, la belette et le vison. L'épaisse couche de neige atténue l'importance de ce site pour les grands carnivores; • forte déclivité et zones d'infiltration (dues aux veines d'eau souterraines latérales peu profondes) susceptibles de causer des problèmes de stabilité, d'érosion et de remise en végétation.
<ul style="list-style-type: none"> • Motel Timberline Lodge 	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 6c	<ul style="list-style-type: none"> • pentes modérément abruptes présentant des problèmes d'érosion et de remise en végétation amplifiés par la faible profondeur du sol; • écosite environnant très important pour la faune; • corridor faunique.
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel Rimrock 	Écosite Crête Panorama 1 <u>PR1</u> 7	<ul style="list-style-type: none"> • écosite environnant très important pour les carnivores et les oiseaux nicheurs; • forte déclivité et zones d'infiltration (dues aux veines d'eau souterraines latérales peu profondes) susceptibles de causer des problèmes de stabilité, d'érosion et de rétablissement de la végétation; • corridor faunique.
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping du Mont-Tunnel 	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • sols minces potentiellement difficiles à remettre en végétation; • écosite environnant très important pour la faune.
<ul style="list-style-type: none"> • Sources thermales Cave and Basin 	Écosite Patricia 1 <u>PT1</u> 5c	<ul style="list-style-type: none"> • sols minces potentiellement difficiles à remettre en végétation; • écosite environnant très important pour la faune; • corridor faunique.

District d'aménagement du territoire	Description environnementale (écosite)^(a)	Sensibilité^(b)
<ul style="list-style-type: none"> • Sources thermales Upper Hot Springs 	Écosite Crête Panorama 1 <u>PR1</u> 7-8	<ul style="list-style-type: none"> • écosite environnant très important pour les carnivores et les oiseaux nicheurs; • forte déclivité et zones d'infiltration (dues aux veines d'eau souterraines latérales peu profondes) susceptibles de causer des problèmes de stabilité, d'érosion et de rétablissement de la végétation; • corridor faunique.
<ul style="list-style-type: none"> • Télécabine de Banff – Base 	Écosite Crête Panorama 1 <u>PR1</u> 7	<ul style="list-style-type: none"> • écosite environnant très important pour les carnivores et les oiseaux nicheurs; • forte déclivité et zones d'infiltration (dues aux veines d'eau souterraines latérales peu profondes) susceptibles de causer des problèmes de stabilité, d'érosion et de rétablissement de la végétation; • corridor faunique.
<ul style="list-style-type: none"> • Télécabine de Banff - Sommet 	Écosite Wildflower 1 <u>WF1</u> 8 Écosite Wildflower 3 <u>WF3</u> 9	<ul style="list-style-type: none"> • écosite WF3 environnant très important pour la chèvre de montagne et le mouflon d'Amérique; • pentes abruptes et instables par endroits; avalanche, sols minces, pentes abruptes et affleurements rocheux susceptibles de présenter des problèmes d'érosion et de remise en végétation.

^(a) Source : Holland et Coen, 1983. Ecological (Biophysical) Land Classification of Banff and Jasper National Parks. Vol. II: Soil and Vegetation Resources.
 Holroyd and Van Tighen. 1983. Ecological (Biophysical) Land Classification of Banff and Jasper National Parks. Vol. III: Wildlife Inventory.

^(b) Autres sensibilités potentielles décrites à l'annexe B. Voir la figure 4.1 pour plus de détails sur les écosites dans chaque district d'aménagement du territoire.

4.6 Effets environnementaux potentiels des projets de construction de bâtiments

Les effets potentiels des projets de construction ont été établis en fonction des conditions environnementales, de l'emplacement et d'autres conditions propres au site.

On s'est servi d'une matrice environnementale (tableau 4.2) pour déterminer quels projets de construction auront vraisemblablement un effet sur chacune des composantes de l'environnement. Cette matrice indique la gravité éventuelle des effets qui pourraient résulter des travaux de construction si aucune mesure d'atténuation n'est mise en œuvre. Les effets potentiels sont classés comme suit : importance élevée, moyenne ou faible ou, encore, aucun effet. Il convient de préciser que seules les activités ayant des effets ont été incluses dans le tableau.

Les effets environnementaux potentiels (avant **l'application de mesures d'atténuation**) les plus graves (ceux ayant une importance moyenne ou élevée), tels qu'indiqués au tableau 4.2, sont les suivants.

- Diminution générale de la qualité de l'air ambiant découlant :
 - de la *poussière* produite pendant les travaux de préparation du terrain et de construction et le transport des matériaux de construction;
 - les *émissions* des véhicules et de l'équipement utilisés sur le chantier et pour le transport des matériaux dans les espaces clos d'une vallée.
- Effets sur la qualité des eaux de surface de la rivière Bow et du ruisseau Whiskey découlant des travaux de construction se déroulant à proximité de plans d'eau, mais à plus de 30 m de ces derniers. Les travaux effectués à moins de 30 m d'un plan d'eau ne sont pas visés par le MREPC et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale distincte. La distance de 30 m est mesurée à partir du niveau des hautes eaux. Les effets potentiels sur les eaux de surface sont les suivants.
 - *Envasement* provoqué par la préparation du terrain, l'assèchement du chantier et le déversement des eaux recueillies dans le ruisseau Whiskey, le réseau d'égouts pluviaux et d'autres secteurs non appropriés. Le ruissellement et l'accroissement de l'envasement provoqué par l'érosion du sol peuvent altérer la qualité des eaux de surface réceptrices. Les changements de la qualité de l'eau peuvent avoir un impact sur les ressources aquatiques.
 - *Contamination* découlant de l'élimination inadéquate des déchets, d'une mauvaise manutention de matières dangereuses ou de l'emploi d'herbicides ainsi que des fuites de véhicules et de l'équipement ou de déversements accidentels. Les herbicides et les engrais peuvent contaminer les eaux de surface lorsqu'il y a dérive du brouillard de pulvérisation, élimination inadéquate des produits chimiques et ruissellement. Les organismes aquatiques peuvent être exposés à des contaminants qui provoqueront directement leur mort ou qui inhiberont leur croissance et leur reproduction.

- Rabattement possible de la nappe phréatique par suite des travaux d'assèchement pendant la construction, particulièrement dans les secteurs où la nappe est proche de la surface (c.-à-d. l'écosite VL4; voir figure 4.1).
- Effets potentiels sur le sol, dont les suivants.
 - *Érosion du sol pendant les travaux de nivellement et d'excavation.*
 - *Tassement du sol dû au passage de l'équipement.*
 - *Contamination du sol attribuable aux fuites et aux déversements accidentels pendant l'utilisation et l'entretien de l'équipement.*
- Destruction ou endommagement potentiels de la végétation adjacente résultant des opérations de défrichage pendant la préparation du terrain
- Effet sur la faune et l'habitat faunique aux abords de la ville et dans les installations périphériques du mont Sulphur, des stations thermales de Cave and Basin, du centre de villégiature Banff Rocky Mountain et du motel Timberline Lodge, dont les suivants.
 - *Perte ou fragmentation de l'habitat lorsque les activités d'aménagement se déroulent à l'intérieur ou à proximité de secteurs non perturbés.*
 - *Perturbation sensorielle en raison du bruit et de l'activité pendant la préparation du terrain, les travaux de construction et l'utilisation de l'équipement.*
 - *Perturbation des corridors fauniques, particulièrement à proximité immédiate des sources thermales Middle Springs et d'autres secteurs situés le long des limites sud-ouest de la ville et dans les zones périphériques comprises dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie.*
- Effets négatifs généraux sur la qualité esthétique des lieux provoqués par les travaux de construction, y compris des effets visuels et sonores, la perte de vues panoramiques et la perte du caractère sauvage des lieux.

Tableau 4.2 SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. Matrice des effets environnementaux potentiels associés à la construction et à la désaffectation de bâtiments avant la prise de mesures d'atténuation - sous-catégorie 1

Activités	Composantes de l'environnement								
	Déclencheur de la LCEE	Qualité de l'air	Hydrologie, qualité de l'eau ^(a) , eaux souterraines et ressources aquatiques	Topographie et sols	Végétation	Habitats et populations fauniques	Ressources patrimoniales	Aspect socio-économique	Qualité des lieux (visuelle, bruit)
Planification préliminaire									
Étude géotechnique	✓ ^(c)	-	L	L	L	L	L	-	L
Préparation du terrain									
Défrichage	✓ ^(b)	L-M	L-M	L	L-T	L-T	-	-	L-T
Nivellement et excavation	✓	L-M	L-M	L-T	-	L-M	-, L	-	L-T
Élimination des matériaux enlevés		L	-	-	-	-	-	-	L
Construction									
Assèchement		-	L-M	-	L	L	-	-	-
Construction (dont peinture/décapage au jet)	✓	L-M	L	-	-	L-M	-	-	L-M
Viabilisation (réseau souterrain)									
Excavation de tranchées	✓	-	L	L-M	-	L	-, L	-	-, L
Désaffectation et fermeture									
Excavation et enlèvement des installations des services publics	✓ ^(c)	-	L	L-M	-	L	-, L	-	-, L
Démolition/enlèvement des fondations	✓	L	-	L	-	L	-	-	L
Remise en état ou restauration du site									
Nivellement		L-M	L	P	-	L	-	-	L-M
Rétablissement de la végétation		-	P	L	P	P	-	-	P
Pavage	✓ ^(d)	L	L	-	-	L	-	-	L-M
Utilisation d'herbicides/d'engrais	✓	-	L-M	L	L	L	-	-	P
Activités générales									
Manutention/entreposage de matériaux		L	-	-	L	L	-	-	L
Utilisation et entretien de l'équipement		L-M	L-M	L-M	L	L-M	-	L	L-M
Gestion des déchets		-	L-M	L	-	-	-	L	L-M
Collecte et élimination des matières dangereuses		-	L-M	L	-	-	-	-	

^{a)} Inclut les effets dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau.

^{b)} Si de la végétation est enlevée à l'extérieur des limites de la ville.

^{c)} Si des travaux d'excavation sont requis pour enlever les installations de services publics.

^{d)} Si un produit pétrolier est utilisé.

T = Très négatif

M = Modérément négatif

L = Légèrement négatif

- = Aucun effet négatif

P = Positif

4.7 Mesures d'atténuation, lignes directrices et normes

Certaines mesures d'atténuation standards employées pendant les travaux de construction peuvent réduire de façon significative la gravité des effets potentiels.

Le tableau 4.3 résume les mesures d'atténuation requises pour réduire l'importance des effets environnementaux indiqués au tableau 4.2. Les mesures associées aux activités générales doivent être entièrement prises en considération à l'étape de la planification préliminaire si l'on veut optimiser leur efficacité lors de la mise en œuvre. Il convient de préciser que le choix des mesures d'atténuation dépend des caractéristiques environnementales du site, que l'on peut déterminer à l'aide du tableau 4.1. Nombre des mesures d'atténuation recommandées sont présentement appliquées dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie.

Parcs Canada a relevé certaines mesures d'atténuation qu'il faut appliquer pendant les activités d'aménagement menées dans le parc national Banff. Ces mesures sont décrites dans le document suivant.

- Parc national Banff, Directive 17, *Lignes directrices en matière d'environnement pour les projets d'aménagement*.

Les promoteurs de projets de construction dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie doivent être familiers avec les techniques de construction recommandées ainsi qu'avec les mesures d'atténuation exposées au tableau 4.3 et doivent appliquer ces dernières sur les chantiers afin de réduire au minimum les effets de leurs activités, ce qui devrait limiter par le fait même les effets résiduels.

Tableau 4.3 SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS. 3 Sous-catégorie 1 : Bâtiments : Mesures d'atténuation des effets liés aux projets de construction de bâtiments

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
Planification préliminaire		
Reconnaissance du site, y compris les études géotechniques	Perturbation sensorielle, perturbation de ressources archéologiques, glissements de pente, envasement	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à une évaluation environnementale de site de phase I, si elle n'est pas déjà terminée, à des visites supplémentaires des lieux, au creusage de fosses d'essai, de puits de sondage, etc. au besoin. • Limiter au minimum le temps pendant lequel les trous de sondage restent à découvert afin de réduire la mortalité des petits animaux sauvages terrestres. Bien sceller les trous de sondage et installer des tuyaux en PVC. • Utiliser les routes existantes ou les secteurs déjà perturbés pour accéder au site et s'y déplacer. • Appliquer les mesures d'atténuation appropriées en matière d'excavation pour les études géotechniques (voir les mesures d'atténuation applicables à l'excavation de tranchées).
Activités de planification générale propres à tous les projets de construction	Ruissellement/ envasement; contamination du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'intervention d'urgence pour le pire des scénarios, c.-à-d., des précipitations abondantes et des épisodes de ruissellement, de forts vents, des déversements, des incendies, etc. • En cas d'urgence (telle que définie à la section 4.11 du MREPC), composer le 911. On peut aussi appeler le bureau de répartition (ouvert en tout temps) au numéro (403) 762-4506 ou communiquer avec le bureau des gardes du parc au (403) 762-1470 pour signaler qu'une intervention d'urgence est requise. • Veiller à ce qu'aucune activité ne se déroule à moins de 30 m d'un plan d'eau.
	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer qu'une source d'eau est disponible pour arroser le sol exposé et les terrains secs.
	Érosion hydrique et éolienne	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan de lutte approprié contre l'érosion et l'envasement couvrant toutes les périodes de construction et de restauration. • Se procurer du matériel de lutte contre l'envasement (balles de foin, géotextile, barrières à sédiments, etc.) et l'installer avant le début des travaux de construction. • Une planification supplémentaire doit être prévue pour les secteurs caractérisés par des dépôts silteux (VL3 et VL4) et les terrains en pente avec dépôts sableux (voir la figure 4.2).
	Tassement du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les sols sujets au tassement (sols organiques et à texture fine). • Dans les zones sensibles, utiliser de l'équipement de faible portance muni de pneus à basse pression ou monté sur des chenilles.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Glissement de pente	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la stabilité de la pente d'après sa longueur et sa déclivité et d'après la texture et la profondeur du sol, et planifier les activités de façon à éviter ces secteurs si possible. Utiliser des limites de construction appropriées. • Porter une attention particulière aux pentes de classe 6 (15 à 30 %) ou plus, notamment si le sol est mince et risque de bouger s'il est perturbé.
	Destruction ou fragmentation d'habitats; empiètement sur des corridors fauniques	<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les habitats fauniques qui peuvent être perturbés par des activités et éviter les zones sensibles, dont les milieux humides. • S'assurer que seule la végétation nécessaire est enlevée et délimiter les zones à éviter avec du ruban biodégradable ou des clôtures temporaires.
	Perturbation sensorielle et mortalité chez les animaux sauvages	<p>Mesures à prendre lorsqu'on travaille à proximité d'aires naturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon les espèces qui peuvent être présentes, planifier la réalisation des travaux qui génèrent beaucoup de bruit et de toute autre activité de construction intrusive de façon à éviter les étapes critiques de la vie (reproduction, nidification, élevage, migration). Consulter Parcs Canada (403-762-1416) pour examiner toute préoccupation particulière concernant la faune. • Limiter les activités « bruyantes » aux heures permises dans le règlement sur le bruit de la Ville de Banff. • Envisager l'installation d'une signalisation faunique pour réduire la vitesse des véhicules et accroître la sensibilisation des conducteurs près des zones du chantier où des animaux sauvages ont été tués ou risquent de l'être. • Demander aux ouvriers de ne pas déranger ni attirer les animaux sauvages, de garder le site exempt de déchets alimentaires et de déposer les ordures dans des conteneurs à l'épreuve des ours.
	Perturbation des ressources archéologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec Parcs Canada (403-762-1416) pour savoir s'il faut consulter l'archéologue du parc (voir la figure 4.1). • Si l'on juge que des sites archéologiques potentiels peuvent être affectés par des activités qui perturbent le sol, adapter les travaux en conséquence. • Demander aux ouvriers d'aviser le superviseur du chantier s'ils trouvent des artefacts archéologiques et d'interrompre immédiatement les travaux.
	Augmentation de la consommation d'eau et d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les possibilités d'économie d'eau et d'énergie au moment de la conception du bâtiment (p. ex. appareils sanitaires à débit restreint et systèmes de chauffage et d'éclairage éconergétiques) et évaluer les besoins extérieurs (p. ex. éclairage du terrain, systèmes d'irrigation goutte-à-goutte).

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Atteinte à la sécurité du public	<ul style="list-style-type: none"> • Passer brièvement en revue les mesures de gestion de la circulation et évaluer s'il faut affecter des préposés à la circulation. • Communiquer avec les entreprises de services publics pour connaître l'emplacement des infrastructures souterraines (Alberta OneCall : 1-800-242-3447).
	Nuisances sonores et visuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier l'aménagement du site, les routes d'accès et les travaux de construction de façon à réduire au minimum les nuisances visuelles. • Établir le calendrier des travaux de façon à limiter les activités « bruyantes » aux heures permises dans le règlement sur le bruit de la Ville de Banff et, si possible, aux périodes de faible affluence des visiteurs.
Préparation du terrain		
Défrichage	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • Arroser les sols secs et exposés, particulièrement pendant les périodes de forts vents. • Recouvrir d'une bâche ou d'une toile les matériaux qui sont entreposés ou transportés.
	Ruissellement/ envasement	<ul style="list-style-type: none"> • Interrompre les travaux de construction sur les sols exposés pendant les périodes de fortes précipitations et de ruissellement et se reporter au plan de lutte contre l'envasement et l'érosion. Vérifier périodiquement l'efficacité des ouvrages anti-érosion.
	Érosion hydrique et éolienne	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures à prendre tout particulièrement dans les secteurs caractérisés par des dépôts silteux (VL3 et VL4) et les secteurs en pente avec dépôts sableux (voir la figure 4.2). • Protéger les sols exposés avec des matériaux granulaires grossiers, du paillis, de la paille ou du géotextile le long des ouvrages de drainage. • Réduire l'essouchement au minimum.
		<ul style="list-style-type: none"> • Mesures à prendre pour protéger les zones non aménagées adjacentes au chantier • Réduire au minimum la superficie dégagée. Délimiter clairement la zone à défricher à l'aide d'un ruban biodégradable ou de clôtures temporaires. • Protéger les genévriers des Rocheuses, les douglas et les pins flexibles. • Pour chaque arbre abattu, replanter deux arbres indigènes.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> • Avant le début des travaux, installer une clôture autour des arbres à conserver, à l'extérieur de la limite du feuillage. • Il faut détenir un permis d'aménagement délivré par le Service de la planification et de l'aménagement de la ville de Banff (Planning and Development Division) (403-762-1215) pour couper des arbres. • S'assurer que les matériaux excavés n'endommagent pas ni ne recouvrent les végétaux à conserver sur le site ou dans des zones adjacentes. • Abattre les arbres de sorte qu'ils tombent à l'intérieur des périmètres dégagés. • Au cours des travaux d'essouchement et de décapage, veiller à ne pas perturber les arbres et les racines se trouvant sur le périmètre de la zone dégagée. • S'abstenir de procéder à des travaux d'essouchement et de décapage sur des pentes abruptes afin de réduire les risques d'érosion.
	Destruction et fragmentation d'habitats fauniques; empiètement sur les corridors fauniques	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures à prendre lorsqu'on travaille dans des secteurs adjacents à des zones non aménagées ou à des zones en bordure d'habitats naturels, particulièrement les corridors fauniques et les milieux humides naturels • Ne dégager que la superficie minimale requise pour les travaux de construction • Si possible, conserver des écrans de végétation, particulièrement des arbres et des arbustes.
	Enlaidissement du site	<ul style="list-style-type: none"> • Transporter immédiatement les matériaux entassés hors du site ou empiler les débris de végétaux dans un endroit à l'abri de la vue du public jusqu'à ce qu'ils puissent être éliminés de façon appropriée (voir les mesures d'atténuation applicables à l'élimination des matériaux de rebut). • Éliminer la végétation qui a été enlevée dès que possible.
Nivellement et excavation	Production de poussière/valeur esthétique	<ul style="list-style-type: none"> • Arroser les sols secs exposés. • Recouvrir d'une bâche ou d'une toile les matériaux qui sont entreposés ou transportés. • Lorsqu'il vente, réduire au minimum les travaux de nivellement et d'excavation afin de limiter la production de poussière.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Ruissellement/ envasement	<ul style="list-style-type: none"> • Interrompre les travaux de construction sur les sols exposés pendant les périodes de fortes précipitations et de ruissellement. • Veiller à ce que toutes les excavations demeurent sèches (voir les mesures d'atténuation applicables à l'assèchement). • Recouvrir les tas de terre d'une toile de polyéthylène, d'une bâche ou de végétaux. <p>Sites à proximité de plans d'eau, mais à plus de 30 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour réduire le plus possible le ruissellement sur le site, limiter l'écoulement de surface en amont et en aval des zones excavées en aménageant des fossés de dérivation ou en installant des balles de foin, des bandes végétales filtrantes ou des pièges à sédiments.
	Érosion hydrique et éolienne	<p>Mesures à prendre tout particulièrement dans les secteurs de dépôts silteux (VL3 et VL4) et sur les terrains en pente avec dépôts sableux (voir la figure 4.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les sols exposés avec des matériaux granulaires grossiers, du paillis ou de la paille. • Recouvrir les tas de terre d'une toile de polyéthylène, d'une bâche ou de végétaux.
	Perte de terre végétale ou mélange de terre végétale et de sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, transporter séparément la terre végétale et les matériaux du sous-sol, les entreposer dans des endroits distincts et les remettre en place dans le même ordre après l'achèvement des travaux. • Entreposer la terre végétale à bonne distance des pentes, des matériaux du sous-sol, des déblais et des lieux où se déroulent des travaux de construction et des opérations quotidiennes.
	Glissement de pente	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de travailler sur des pentes abruptes, à moins d'absolue nécessité. <p>Mesures à prendre dans les zones caractérisées par des pentes de classe 6 (15 à 30 %) ou plus, notamment si un sol mince recouvre le substrat rocheux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recourir à des méthodes géotechniques appropriées pour stabiliser les pentes. Consulter les lignes directrices en matière de santé et sécurité au travail.
Élimination des matériaux de rebut	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • Recouvrir d'une bâche ou d'une toile les débris végétaux qui sont transportés ou entreposés.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Enlaidissement du site	<ul style="list-style-type: none"> • Enlever les débris végétaux présents sur le site le plus tôt possible. • Débiter les arbres de plus de 15 cm de dhp en bûches de 35 cm au maximum et empiler ces dernières en vue de leur utilisation comme bois de chauffage. • Déchiqueter les arbres plus petits et les autres matières ligneuses, les envoyer à la décharge Cascade ou les brûler, si un permis de brûlage est délivré. Brûler la végétation malade. • Transporter les déchets industriels jusqu'à la décharge de classe III de la Commission de gestion des déchets de la vallée de la Bow.
Construction		
Assèchement	Envasement; érosion; dommages à la végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Il est strictement interdit d'assécher les plans d'eau, y compris la rivière Bow et le ruisseau Whiskey. On peut procéder à des travaux d'assèchement dans les secteurs où la végétation est déjà perturbée ou dans des zones de végétation naturelle, sous réserve des conditions suivantes. • Utiliser des mesures de lutte contre l'envasement (c.-à-d. clôtures anti-érosion, filtres à limon, etc.). • Réduire la vitesse du courant afin de dissiper l'énergie, de prévenir l'érosion du sol et de favoriser l'infiltration de l'eau. • Vérifier continuellement les systèmes d'assèchement afin d'empêcher tout dommage au sol ou à la végétation. • À titre provisoire, la Ville peut autoriser le pompage d'eau silteuse dans le réseau d'égout séparatif. Il faut cependant obtenir un permis à cette fin (tél. 403-762-1215). • Parcs Canada interdit de déverser les eaux pompées par les systèmes d'assèchement dans les égouts pluviaux, à moins que le promoteur puisse démontrer qu'il utilise des méthodes et de l'équipement appropriés pour limiter l'entrée de sédiments dans le plan d'eau récepteur. • Utiliser les sédiments récupérés dans les pièges à sédiments comme matériaux de remblayage sur le chantier.
	Dommages à la végétation adjacente	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des zones non aménagées adjacentes au chantier, s'assurer que l'eau et les sédiments sont acheminés à bonne distance des aires naturelles.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Perturbation sensorielle et mortalité chez les animaux sauvages	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures à prendre à proximité d'aires naturelles • Selon les espèces qui peuvent être présentes, planifier la réalisation des travaux qui génèrent beaucoup de bruit et de toute autre activité de construction intrusive de façon à éviter les étapes critiques de la vie (reproduction, nidification, élevage, migration). Consulter Parcs Canada (403-762-1416) pour examiner toute préoccupation particulière concernant la faune. • Limiter les activités « bruyantes » aux heures permises dans le règlement sur le bruit de la Ville de Banff. • Envisager l'installation d'une signalisation faunique pour réduire la vitesse des véhicules et accroître la sensibilisation des conducteurs près des zones du chantier où des animaux sauvages ont été tués ou risquent de l'être. • Aviser les ouvriers de ne pas déranger ni attirer les animaux sauvages.
Construction (sablage au jet)	Production de poussière (sablage au jet)	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum le sablage au jet. • Limiter cette activité aux journées où les vents sont calmes ou nuls et utiliser des barrières physiques (toiles, écrans de branches, etc.) pour retenir la poussière. • Le sablage au jet ne doit servir qu'à enlever la peinture cloquée afin de nettoyer la surface et permettre à la nouvelle peinture de bien adhérer. Pour limiter la quantité de peinture à décaper, utiliser de la peinture de même couleur que la surface peinte.
Construction (peinture et décapage)	Contamination du sol et de l'eau à la suite de déversements accidentels de peinture, de décapant ou de diluant	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'intervention en cas de déversement et voir à ce que les mesures et l'équipement d'intervention d'urgence soient en place avant le début des travaux. • S'assurer que la peinture est entreposée de façon appropriée de manière à prévenir tout déversement. • En cas d'urgence (telle que définie à la section 4.11 du MREPC), composer le 911. On peut aussi appeler le bureau de répartition (ouvert en tout temps) au numéro (403) 762-4506 ou communiquer avec le bureau des gardes du parc au (403) 762-1470 pour signaler qu'une intervention d'urgence est requise. • Transporter les résidus de peinture à base d'huile à l'extérieur du parc, conformément aux lois et règlements fédéraux et provinciaux en matière de transport des matières dangereuses.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> Éliminer les matériaux contaminés dans des décharges agréées par le gouvernement provincial et situées à l'extérieur du parc. Il est interdit de traiter les sols contaminés dans le parc (biorestoration, etc.). Posséder toute la documentation pertinente prouvant que l'élimination a été faite selon des méthodes appropriées. On peut aussi utiliser le programme d'échange de peinture de Banff.
Viabilisation (installations souterraines)		
Aménagement de tranchées Excavation et enlèvement des installations de services publics	Ruissellement/ envasement	<ul style="list-style-type: none"> Pour limiter le ruissellement pendant les épisodes de pluie abondante, réduire l'écoulement de surface en amont et en aval des zones exposées en aménageant des fossés de dérivation ou en installant des balles de foin, des bandes végétales filtrantes ou des pièges à sédiments.
	Érosion hydrique et éolienne	<p>Mesures à prendre tout particulièrement dans les secteurs caractérisés par des dépôts silteux (VL3 et VL4) et sur les terrains en pente avec dépôts sableux (voir la figure 4.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> Aménager des fossés de crête ou des bermes (balles de foin) en amont de l'excavation pour détourner les eaux de ruissellement des sols exposés. Recouvrir les fossés escarpés d'un géotextile, de roc ou d'une membrane de polyéthylène afin de prévenir l'érosion du sol.
	Mortalité chez les animaux sauvages	<ul style="list-style-type: none"> Clôturer la tranchée si celle-ci doit être laissée sans surveillance pendant la nuit.
Aménagement de tranchées Excavation et enlèvement des installations de services publics (suite)	Perte de terre végétale ou mélange de terre végétale et de sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> Dans la mesure du possible, transporter séparément la terre végétale et les matériaux du sous-sol, les entreposer dans des endroits distincts et les remettre en place dans le même ordre après l'achèvement des travaux. Réduire au minimum la période pendant laquelle la tranchée reste à découvert. Entreposer la terre végétale à bonne distance des pentes, des matériaux du sous-sol, des déblais et des lieux où se déroulent des travaux de construction et des opérations quotidiennes.
	Glissement de pente	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de travailler sur des pentes abruptes, à moins d'absolue nécessité. <p>Mesures à prendre dans les zones caractérisées par des pentes de classe 6 (15 à 30 %) ou plus, notamment lorsque le sol est mince</p> <ul style="list-style-type: none"> Recourir à des méthodes géotechniques appropriées pour stabiliser les pentes. Consulter les lignes directrices en matière de santé et sécurité au travail.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
Désaffectation et fermeture		
Activité de démolition/enlèvement des fondations	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • Arroser les sols secs et exposés. • Recouvrir d'une bâche ou d'une toile les matériaux fins qui sont entreposés ou transportés.
	Découverte de sols contaminés	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'on constate que le sol est contaminé, cesser les travaux immédiatement. Informer le superviseur de chantier et, au besoin, mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence.
	Perte de terre végétale ou mélange de terre végétale et de matériaux du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, transporter séparément la terre végétale et les matériaux du sous-sol, les entreposer dans des endroits distincts et les remettre en place dans le même ordre après l'achèvement des travaux. • Entreposer la terre végétale à bonne distance des pentes, des matériaux du sous-sol, des déblais et des lieux où se déroulent des travaux de construction et des opérations quotidiennes.
Remise en état ou restauration du site		
Nivellement	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • Arroser les sols secs et exposés. • Recouvrir d'une bâche ou d'une toile les matériaux qui sont entreposés ou transportés.
	Ruissellement/ envasement	<ul style="list-style-type: none"> • Interrompre les travaux de nivellement sur les sols exposés en périodes de pluie abondante et de fort ruissellement. Consulter le plan de lutte contre l'envasement et l'érosion. • Recouvrir les tas de terre d'une membrane de polyéthylène, d'une bâche ou de végétaux. Si cela est possible, installer des dispositifs de confinement pour retenir les eaux de ruissellement.
	Érosion hydrique et éolienne	<p>Mesures à prendre tout particulièrement dans les secteurs de dépôts silteux (VL3 et VL4) et sur les terrains en pente avec dépôts sableux (figure 4.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les sols exposés avec des matériaux granulaires grossiers, du paillis, de la paille ou du géotextile le long des fossés de drainage. • Reprofiler les pentes de manière qu'elles retrouvent leur état initial (avant les perturbations).
Remise en végétation	Ruissellement/ envasement/érosion	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprendre la remise en végétation des zones perturbées dès l'achèvement des travaux.
	Tassement du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler le sol dans les zones perturbées avant de procéder à la remise en état, particulièrement dans les zones caractérisées par des sols organiques ou à texture fine.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Invasion par les mauvaises herbes	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablir le couvert végétal dans les zones exposées le plus tôt possible. • S'assurer que la terre végétale est propre et exempte de mauvaises herbes. S'il est impossible d'utiliser de la terre de remblaiement propre, surveiller la présence de mauvaises herbes ou traiter au besoin pendant les trois années suivant l'aménagement paysager ou la remise en végétation. • Utiliser des mélanges de semences approuvés par Parcs Canada ou par la Ville pour les aménagements paysagers (voir l'annexe C). • Surveiller le site et éliminer les mauvaises herbes pendant les deux années suivant l'aménagement paysager (applicable aux équipes de construction seulement). • Appliquer le plan de lutte intégrée de Parcs Canada en ce qui concerne la lutte contre les mauvaises herbes (directive 2.4.1).
Utilisation d'herbicides et d'engrais	Contamination du sol et de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer avec précision les quantités de produits chimiques requises pour la remise en végétation du site. Utiliser les produits et les méthodes recommandés dans la directive de gestion 2.4.1 de Parcs Canada (1985). • Ne pas utiliser d'engrais et d'herbicides dans les zones où des résidus ou des eaux de ruissellement peuvent pénétrer dans un plan d'eau ou un ouvrage de drainage. • Ne pas trop arroser.
Pavage	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • Arroser les sols secs et exposés. • Recouvrir d'une bâche ou d'une toile les matériaux qui sont entreposés ou transportés.
	Contamination du sol et de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'intervention en cas de déversement. En cas d'urgence (telle que définie dans la section 4.11 du MREPC), composer le 911. On peut aussi appeler le bureau de répartition (ouvert en tout temps) au numéro (403) 762-4506 ou communiquer avec le bureau des gardes du parc au (403) 762-1470 pour signaler qu'une intervention d'urgence est requise. • Utiliser une couche d'accrochage écologique; ne pas appliquer ce produit si l'on prévoit du temps pluvieux.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Perturbation par le bruit et mortalité chez les animaux sauvages due à l'augmentation de la circulation	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures à appliquer à proximité d'aires naturelles • Selon les espèces qui peuvent être présentes, planifier la réalisation des travaux qui génèrent beaucoup de bruit et de toute autre activité de construction intrusive de façon à éviter les étapes critiques de la vie (reproduction, nidification, élevage, migration). Consulter Parcs Canada (403-762-1416) pour examiner toute préoccupation particulière concernant la faune. • Installer des panneaux de signalisation pour inciter les conducteurs à réduire leur vitesse si l'on prévoit une augmentation probable du nombre de collisions mortelles avec des animaux sauvages. • Demander aux ouvriers de ne pas déranger ni attirer les animaux sauvages.
Activités générales		
Manutention/ entreposage des matériaux	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • Arroser les sols secs et exposés ou les recouvrir d'une bâche. • Recouvrir d'une bâche ou d'une toile les matériaux qui sont entreposés ou transportés.
	Domage à la végétation adjacente	<ul style="list-style-type: none"> • Faire en sorte que les matériaux excavés n'endommagent pas ni ne recouvrent les végétaux qui doivent être conservés sur le site ou dans les zones adjacentes. • Protéger les secteurs non perturbés en déposant les matériaux excavés sur une toile épaisse ou une bâche en polypropylène afin de préserver la végétation indigène. Veiller à ce que les matériaux excavés ne recouvrent pas les végétaux qui doivent être conservés sur le site ou dans les zones adjacentes.
	Enlaidissement des lieux et atteinte à la sécurité du public	<ul style="list-style-type: none"> • Entreposer les matériaux à l'intérieur du périmètre du chantier.
Utilisation et entretien de l'équipement	Diminution de la qualité de l'air ambiant due aux émissions	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que tout l'équipement est bien réglé, qu'il ne présente aucune fuite, qu'il est en bon état de marche et qu'il est muni des dispositifs anti-pollution standards. • Si possible, éviter de laisser tourner les moteurs au ralenti.
	Production de poussière	<ul style="list-style-type: none"> • Arroser les chemins secs et poussiéreux. • Éviter d'utiliser des dépoussiérants à base d'huile. • Réduire la vitesse des véhicules. • S'assurer que les matériaux fins entreposés ou transportés sont recouverts d'une bâche ou d'une toile.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Contamination du sol et de l'eau par suite d'un déversement	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'intervention en cas de déversement. En cas d'urgence (telle que définie à la section 4.11 du MREPC), composer le 911. On peut aussi appeler le bureau de répartition (ouvert en tout temps) au numéro (403) 762-4506 ou communiquer avec le bureau des gardes du parc au (403) 762-1470 pour signaler qu'une intervention d'urgence est requise. • Éviter de travailler dans les zones à risque élevé, particulièrement là où la nappe phréatique est près de la surface du sol, sur des pentes abruptes ou à proximité de cours d'eau. • Avoir du matériel de confinement des déversements à portée de la main et s'assurer que tout le personnel a été formé à son utilisation. • S'assurer que les engins de chantier ne présentent pas de fuites d'huile, de carburant ou de fluide hydraulique. • Il est strictement interdit de franchir des plans d'eau (y compris les milieux humides) avec des engins de chantier ou d'utiliser ces engins dans des plans d'eau, à moins de détenir une autorisation à cet effet.
	Contamination du sol et de l'eau par suite d'un déversement	<ul style="list-style-type: none"> • Situer les zones de ravitaillement à 100 m au moins de tout plan d'eau. Ceinturer les postes de ravitaillement d'une berme munie d'un revêtement imperméable et capable de contenir 125 % de la quantité de carburant prévue. Transporter les eaux de pluie contaminées à l'extérieur du parc.
		<ul style="list-style-type: none"> • S'abstenir de procéder au ravitaillement lorsque les eaux de ruissellement peuvent entraîner des contaminants dans les fossés de drainage (y compris les égouts pluviaux). • Éliminer les matières contaminées dans des décharges agréées par le gouvernement provincial et situées à l'extérieur du parc. Il est interdit de traiter les sols contaminés dans le parc (biorestauration, etc.). Posséder toute la documentation pertinente prouvant que l'élimination a été faite selon des méthodes appropriées.
	Tassement du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les déplacements des véhicules et des autres engins aux chantiers et aux voies d'accès approuvées. • Stationner les véhicules aux endroits prévus à cet effet sur le chantier. • Réduire le plus possible ou interrompre la circulation des véhicules de chantier lorsque qu'il pleut et que l'eau commence à s'accumuler sur le sol ou que des ornières commencent à se former. • Dans les zones sensibles, utiliser si possible de l'équipement qui perturbe peu le sol, dont des chenilles et des pneus basse pression, des patins de lame et des râtaux de débroussaillage.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
	Dommages à la végétation adjacente	<p>Mesures à appliquer dans les zones non aménagées adjacentes au chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser la machinerie avec précaution afin d'éviter d'endommager la végétation environnante. • Veiller à ce que les matériaux excavés ne recouvrent pas les végétaux qu'il faut conserver. Au besoin, utiliser des clôtures à neige pour retenir les matériaux excavés et éviter ainsi qu'ils n'aboutissent dans la forêt adjacente. • Avant le début des travaux, installer une clôture autour des arbres à conserver, à l'extérieur de la limite du feuillage.
	Invasion par les mauvaises herbes	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer à la vapeur tous les engins provenant de l'extérieur du parc national Banff avant leur entrée sur le chantier afin de réduire au minimum le risque d'introduction de mauvaises herbes. • Lorsqu'ils se trouvent dans le parc, ne pas laver les engins de chantier provenant de l'extérieur du parc.
Utilisation et entretien de l'équipement (suite)	Perturbation sensorielle des animaux sauvages	<p>Mesures applicables à toutes les zones non aménagées et zones adjacentes à un habitat naturel, particulièrement les corridors fauniques et les milieux humides naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les routes, les sentiers et les zones déjà perturbées pour accéder au site et se déplacer sur le chantier. • Demander aux ouvriers d'éviter les corridors fauniques. • Limiter les activités « bruyantes » aux heures permises dans le règlement sur le bruit de la Ville de Banff.
	Circulation accrue	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier les travaux de construction de façon à réduire au minimum la circulation sur les routes d'accès ou faire appel à des préposés à la circulation.
Gestion des déchets (généralités)	Contamination du sol et de l'eau due à des déversements accidentels ou à l'élimination inadéquate des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • S'abstenir de déposer des matériaux rocheux, du limon, du béton, du mortier, de l'asphalte, des produits pétroliers, du bois d'œuvre, des végétaux, des ordures ménagères ou des substances nocives dans un cours d'eau, un étang, un égout, etc. ou d'en favoriser la dispersion.
	Enlaidissement des lieux et dégagement d'odeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Ramasser tous les déchets, les entreposer de façon appropriée; enfouir les déchets industriels dans la décharge de catégorie III de la Commission de gestion des déchets de la vallée de la Bow; éliminer les ordures ménagères au centre de transfert des déchets. • Déposer les ordures et les aliments dans des conteneurs à l'épreuve des ours, conformément au règlement sur les déchets de la Ville de Banff. • Bien nettoyer les chantiers, ramasser tous les déchets, enlever les piquets d'arpentage et les rubans indicateurs une fois le projet terminé.

Activité	Effets potentiels	Mesures d'atténuation
Collecte et manutention des matières dangereuses	Contamination du sol ou de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'intervention en cas de déversement. En cas d'urgence (telle que définie dans la section 4.11 du MREPC), composer le 911. On peut aussi appeler le bureau de répartition (ouvert en tout temps) au numéro (403) 762-4506 ou communiquer avec le bureau des gardes du parc (403) 762-1470 pour signaler qu'une intervention d'urgence est requise. • Répertorier toutes les substances dangereuses ou toxiques pendant les travaux de démolition et les manipuler conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>, à la <i>Loi sur le transport des matières dangereuses</i> et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). • Éliminer les matières contaminées dans des décharges agréées par le gouvernement provincial et situées à l'extérieur du parc. Il est interdit de traiter les sols contaminés dans le parc (biorestauration, etc.). Posséder tous les documents pertinents prouvant que l'élimination a été faite selon des méthodes appropriées. On peut aussi utiliser le programme d'échange de peinture de Banff. • Identifier toutes les matières et tous les déchets dangereux à l'aide des étiquettes du SIMDUT et fournir l'information pertinente. • Veiller à ce que des plans d'urgence en cas de déversement, de l'équipement et du matériel d'intervention soient accessibles en tout temps sur le chantier; voir à ce que les ouvriers aient été formés à leur utilisation.
Collecte et manutention des matières dangereuses (suite)	Contamination du sol ou de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Entreposer les carburants, huiles, lubrifiants et autres produits pétrochimiques à plus de 100 m de tout plan d'eau (y compris les milieux humides). • Éviter d'entreposer des carburants, des lubrifiants, des solvants, des peintures et d'autres produits chimiques sur le chantier pendant la nuit, excepté dans des remorques de chantier cadenassées. Entreposer ces matières dans un lieu étanche et entouré d'une berme (confinement secondaire). Obtenir les permis nécessaires auprès de l'administration du parc national Banff ou de la Ville de Banff. • S'abstenir de déposer des matériaux rocheux, du limon, du béton, du mortier, de l'asphalte, des produits pétroliers, du bois d'œuvre, des végétaux, des ordures ménagères ou des substances nocives dans un cours d'eau, un étang, un égout, etc. ou d'en favoriser la dispersion.

4.8 Effets résiduels

Les effets résiduels sont les effets qui subsistent **après l'application de toutes les mesures d'atténuation appropriées**.

Les effets résiduels susceptibles de résulter de ce type de projets sont définis à l'aide des termes suivants.

- L'**importance d'un effet** renvoie au pourcentage d'une population ou d'une ressource qui peut être affectée. Les termes utilisés pour décrire l'importance d'un effet sont élevée, modérée ou faible.
- Un effet sur une population ou une ressource peut être **qualifié** de positif, de négatif ou de neutre.
- La **durée** d'un effet est le temps nécessaire à une population ou à une ressource pour se rétablir. L'effet peut être à court terme (moins de trois à six mois), à moyen terme (de six mois à deux ans) et à long terme (plus de trois ans).
- La **fréquence** d'un effet renvoie au nombre de fois qu'une activité est susceptible de se produire. Elle peut être unique, intermittente ou continue.
- L'**étendue géographique** d'un effet renvoie à la superficie potentiellement touchée par l'effet. Elle peut être locale (dans la ZEPC), régionale (dans le parc national Banff) ou provinciale.
- Le **degré de réversibilité** désigne la mesure dans laquelle un effet négatif est réversible ou irréversible après une période de cinq ans.
- On indique que l'**importance est inconnue** lorsque l'évaluation nécessite la collecte de données propres au site.

Si les mesures d'atténuation appropriées indiquées au tableau 4.3 sont appliquées, la plupart des effets potentiels indiqués au tableau 4.2 et décrits à la section 4.6 pourraient devenir négligeables. Voici quelques exemples d'effets résiduels potentiels.

- On peut réduire les effets des émissions des véhicules et de l'équipement sur la qualité de l'air ambiant en évitant de laisser tourner les moteurs des véhicules au ralenti et en s'assurant que ceux-ci sont bien réglés. La production de poussière peut également être réduite par des mesures appropriées, dont le recouvrement des matériaux de construction avec des bâches, pendant l'entreposage sur le site et pendant le transport. Avec ces mesures d'atténuation ainsi que les autres mesures décrites au tableau 4.3, l'effet résiduel sera faible, négatif, à court terme, intermittent, local et réversible et peut être considéré comme négligeable.

- On peut réduire les pertes d'habitats en évitant le défrichage inutile et d'utiliser des aires d'entreposage hors site et en n'empruntant que les voies d'accès reconnues. La fragmentation des corridors fauniques ou l'empiètement sur ces derniers sont des effets plus difficiles à atténuer. En travaillant de jour uniquement, on peut diminuer les perturbations sensorielles et éviter de déranger les animaux sauvages s'ils approchent d'un chantier. Comme les habitats et les corridors fauniques sont situés en dehors de la ville (figure 4.1), les effets des travaux de construction devraient vraisemblablement être ressentis à proximité immédiate des abords de la ville et dans les zones à l'extérieur des limites de la ville qui sont incluses dans le MREPC. Les zones déjà perturbées à l'intérieur des limites de la ville ne seront probablement pas touchées.

Avec l'application de ces mesures d'atténuation et des autres mesures présentées dans le tableau 4.3, les effets des travaux de construction devraient être faibles à modérés (selon l'emplacement), négatifs, à court terme, intermittents, locaux et irréversibles et peuvent être considérés comme négligeables.

- Si les entrepreneurs appliquent les mesures d'atténuation appropriées décrites dans le tableau 4.3 lorsqu'ils travaillent à proximité de plans d'eau, comme préparer un plan de lutte contre l'envasement et l'érosion et limiter l'écoulement superficiel, la probabilité d'envasement et de contamination des eaux de surface résultant des activités d'assèchement, de l'élimination des déchets, de l'utilisation de l'équipement et de l'application d'herbicides devrait être réduite. Les effets devraient être faibles, négatifs, à court terme, intermittents, locaux et réversibles et peuvent être considérés comme négligeables.
- Si des activités d'assèchement se déroulent à proximité d'une zone où la nappe phréatique est près de la surface, il est probable qu'un rabattement de la nappe se produise. La réalimentation des aquifères peu profonds est un processus relativement lent. L'effet résiduel devrait être faible à modéré, négatif, à moyen terme, permanent, local et réversible et peut être considéré comme négligeable.
- Les mesures d'atténuation prises pendant la préparation du terrain et l'utilisation de l'équipement et qui peuvent réduire les effets sur le sol, tels que l'érosion, le tassement et la contamination, comprennent la limitation de la circulation des véhicules et d'autres engins à des voies d'accès approuvées, la réduction ou l'arrêt des travaux de construction par temps de pluie et la préparation d'un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement avant le début des travaux de préparation du terrain. Si ces mesures d'atténuation et les autres mesures mentionnées dans le tableau 4.3 sont appliquées, les effets résiduels sur le sol devraient être faibles, négatifs, à court terme, locaux et réversibles et peuvent donc être considérés comme négligeables.
- On peut atténuer les effets négatifs sur la valeur esthétique du site, comme le bruit et les nuisances visuelles, en respectant les restrictions relatives au bruit, en aménageant avec soin les installations et en laissant des écrans de végétation entre les voies d'accès et les chantiers. Si les mesures appropriées décrites dans le tableau 4.3 sont appliquées, les

effets résiduels du bruit devraient être faibles, négatifs, à court terme, intermittents et réversibles, tandis que les impacts visuels devraient être faibles, négatifs, à court ou à long terme, locaux, permanents et irréversibles. La perte de points de vue et du caractère sauvage des lieux est plus difficile à atténuer, mais les effets peuvent être considérés comme négligeables.

En résumé, l'application de mesures d'atténuation appropriées devrait limiter efficacement les effets des projets de construction en les ramenant à des niveaux négligeables, sauf lorsque les activités se déroulent dans des zones non déjà perturbées.

4.9 Défaillances et accidents

La probabilité que des défaillances et des accidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement se produisent est minime, car les projets associés à la construction de bâtiments sont courants et leurs effets sont prévisibles. Voici quelques exemples d'accidents ou de défaillances peu susceptibles de se produire et quelques conseils pour y faire remédier.

- De fortes pluies pendant les travaux de construction peuvent provoquer de l'érosion et causer le débordement des pièges à sédiments. Parmi les mesures d'atténuation les plus appropriées, mentionnons une planification et une préparation soigneuses, l'arrêt des travaux pendant les périodes de pluie abondante et l'utilisation de balles de foin et d'autres dispositifs de lutte contre l'érosion pour contenir et détourner les eaux de ruissellement.
- Les déversements de produits pétroliers provenant des véhicules et des engins de chantier peuvent avoir un impact sur les eaux de surface et les sols. La mesure d'atténuation la plus appropriée pour prévenir de tels événements est une planification soignée, y compris l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence, le signalement immédiat des déversements, la présence de trousseaux et de matériel de confinement standard des déversements sur le site.
- Un incendie peut se déclarer pendant la construction, la modification ou la désaffectation des installations à la suite de fuites de gaz ou, parfois, de feux de végétation. Les mesures d'atténuation les plus appropriées pour prévenir de tels incidents sont une bonne planification des mesures de prévention, y compris l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence.

La prise de ces mesures devrait réduire les effets potentiels de ces incidents peu probables.

4.10 Effets de l'environnement sur le projet

Des phénomènes naturels, tels des inondations, des incendies de forêt, des vents violents ou des chutes de neige, peuvent affecter les projets de construction et, dans des cas extrêmes, engendrer des situations d'urgence. Ces questions et ces préoccupations peuvent être atténuées par une bonne planification et des procédures d'intervention d'urgence. De telles mesures doivent être incluses dans le plan d'intervention d'urgence, tel que recommandé au tableau 4.3, à la rubrique Planification préliminaire.

4.11 Situations d'urgence

L'Agence a avisé Parcs Canada que « conformément au paragraphe 7(1) de la Loi, il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale d'un projet qui doit être réalisé en réponse à une situation d'urgence et qui vise à éviter des dommages à la propriété ou à l'environnement, ou à assurer la santé et la sécurité du public. La portée et l'ampleur des mesures prises par les autorités fédérales dans ces circonstances doivent être définies par les pouvoirs autorisant les mesures d'urgence. Cependant, les autorités fédérales doivent, comme règle de conduite, tenter de s'assurer que les considérations environnementales sont prises en compte dans leur plan d'intervention en cas d'urgence, dans toute la mesure du possible ».

Les situations d'urgence survenant dans le PNB, sauf celles qui ont une portée nationale, pourraient inclure, sans s'y limiter, des événements réels et/ou la menace d'événements imminents tels qu'une inondation, la rupture de barrages, une érosion extrême, des dommages structurels aux installations, un incendie de forêt, des avalanches, des éboulements ou la chute de débris, des fuites de gaz naturel ou des explosions, un déraillement ou un bris de voie ferrée, le rejet ou le déversement de matières toxiques, le blocage de la route transcanadienne ou de la voie ferrée principale du CP dus à des phénomènes naturels, et les pannes du réseau téléphonique ou électrique à la ville de Banff ou au hameau de Lake Louise. Les mesures initiales ou immédiates de confinement seront approuvées, mais il faudra mener une évaluation environnementale après la fin des activités de même qu'un suivi. Si un projet à long terme est amorcé à la suite d'une situation d'urgence initiale, le protocole d'évaluation environnementale normal doit être appliqué à tous les travaux ultérieurs.

Un projet normalement visé par le MREPC est également visé s'il résulte de situations d'urgence qui surviennent dans les zones périphériques de la ville de Banff ou à proximité de celles-ci. Par contre, les projets qui ne sont pas normalement couverts par le MREPC ne sont également pas couverts en situation d'urgence.

4.11.1 Procédure d'évaluation environnementale en situation d'urgence

La marche à suivre dans les situations énumérées ci-dessus exige que l'on appelle le 911, que l'on informe le bureau des gardes du PNB de la nature et du lieu de la situation d'urgence, des mesures initiales proposées et du suivi subséquent. Le numéro de téléphone du bureau de répartition du parc national Banff, ouvert en tout temps, est le (403) 762-4506 et celui du bureau des gardes est le (403) 762-1470.

Au cours de la semaine qui suit la survenue d'une situation d'urgence, il faut remplir un formulaire de REPC et le présenter à Parcs Canada, tel qu'il est indiqué à la section 4.13.

4.11.2 Évaluation environnementale suivant la situation d'urgence

Si l'intervention d'urgence nécessite des activités de longue durée déjà incluses dans le MRPEC, on peut utiliser un formulaire de REPC. Lorsque la réparation d'urgence doit être faite en dehors des activités couvertes par le MREPC, il faut procéder à un examen environnemental préalable

distinct. Après le dépôt de l'examen environnemental préalable, il faut allouer une période de 14 jours pour que le public puisse en prendre connaissance.

4.12 Programmes de suivi

Il faut procéder à un suivi pour s'assurer de la conformité des mesures d'atténuation du projet et pour savoir si les mesures d'atténuation recommandées limitent efficacement les effets prévus.

4.12.1 Surveillance sur place et vérification pendant la construction

Lorsqu'un permis d'aménagement approuvé par la Ville de Banff exige un rapport d'examen préalable par catégorie (REPC), le promoteur doit s'assurer qu'un professionnel indépendant qualifié en surveillance environnementale est présent sur le site pour surveiller les travaux de construction qui s'y déroulent. Cette personne doit vérifier que les mesures d'atténuation et que toute autre condition figurant dans le MREPC sont mises en œuvre pendant la construction et faire rapport à l'aménagiste de la ville de Banff, conformément à un plan et à un calendrier de surveillance approuvés.

Dans le cas des projets pour lesquels aucun permis d'aménagement n'est requis, un professionnel devra également être sur place pour vérifier que les méthodes de construction employées respectent les mesures d'atténuation figurant dans le MREPC. Cependant, lorsque l'entrepreneur peut démontrer qu'un système de gestion de l'environnement (SGE) est en place et que les contrôles opérationnels du SGE sont conformes aux mesures d'atténuation du MREPC et qu'ils font l'objet d'un examen trimestriel dans le cadre des activités courantes du SGE, la présence d'un professionnel sur place n'est pas requise. Cette mesure ne s'applique que *lorsqu'aucun permis d'aménagement n'est exigé*.

À titre d'autorité responsable, Parcs Canada doit vérifier le respect de cette disposition en visitant le chantier de temps à autre pour s'assurer que des professionnels en surveillance environnementale sont disponibles au besoin et que les mesures d'atténuation recommandées sont mises en œuvre.

4.12.2 Formation des équipes d'ouvriers

Il incombe au promoteur de s'assurer que les équipes d'ouvriers travaillant sur ses chantiers connaissent bien les mesures d'atténuation et les autres conditions relatives à l'approbation du MREPC. La formation doit être dispensée par un professionnel en environnement qualifié ou par un superviseur en construction qui connaît bien les mesures d'atténuation propres au projet qui doivent être appliquées dans le parc national Banff.

Un représentant de Parcs Canada visitera les chantiers de construction pour vérifier le respect de cette disposition.

4.12.3 Programmes de surveillance à long terme

Comme les projets inclus dans cette sous-catégorie sont courants et de petite envergure, aucune surveillance particulière du site à long terme n'est exigée. Cependant, des programmes de surveillance à long terme sont déjà en place dans la ville de Banff et peuvent servir à vérifier la précision des prévisions relatives aux effets et l'efficacité des mesures d'atténuation prescrites. Voici des exemples de programmes de surveillance utilisés pour assurer le suivi des composantes de l'environnement touchées par les projets de construction.

- Programme de surveillance de la qualité de l'air dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie (ZEPC), mené par la Ville de Banff (voir Highwood Environmental Management et URS Corporation. 2002. *Baseline Monitoring Report for Air Quality in the Town of Banff. An Ecological Indicator for the Town of Banff's Environmental Management Project*. Rapport 1a de 6).
- Programme de surveillance de la perte d'habitats fauniques et de la perturbation des corridors fauniques, mené par Parcs Canada (voir Pope, Wendy. 2001. *Wildlife Corridors Around Developed Areas in Banff National Park. Progress Report Winter 2000/01*. Préparé pour Parcs Canada).
- Programme de surveillance des communautés végétales indigènes dans la ville de Banff, mené par la Ville de Banff (voir Highwood Environmental Management. 2002. *Baseline Monitoring Report for Native Vegetation Communities in the Town of Banff. An Ecological Indicator for the Town of Banff's Environmental Management Project*. Rapport 2 de 6).
- Programme de surveillance des ressources aquatiques dans le ruisseau Whiskey, mené par la Ville de Banff (voir Highwood Environmental Management. 2002. *Baseline Monitoring Report for the Aquatic Resources of Whiskey Creek. An Ecological Indicator for the Town of Banff's Environmental Management Project*. Rapport 4 de 6).
- Programme de surveillance de la qualité de l'eau dans la rivière Bow, mené par la Ville de Banff et Environnement Canada (voir Highwood Environmental Management. 2002. *Baseline Monitoring Report for Water Quality of the Bow River. An Ecological Indicator for the Town of Banff's Environmental Management Project*. Rapport 5 de 6).

Ces programmes de surveillance devraient se poursuivre à long terme. En outre, on peut appliquer les mesures de gestion recommandées dans le cadre de ces programmes pour réduire les effets à long terme et mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires au besoin. Finalement, il faudrait procéder à une surveillance à long terme des effets visuels et des paysages.

4.13 Préparation du rapport d'examen préalable par catégorie

Les renseignements consignés dans le MREPC fournissent les données de base concernant l'environnement et le projet qui sont nécessaires à la préparation du rapport d'examen préalable par catégorie. Le promoteur doit fournir les renseignements sur les sites visés afin que l'AR, en

l'occurrence Parcs Canada, puisse prendre une décision quant à l'approbation du projet. À cette fin, le promoteur doit remplir un formulaire de rapport d'examen préalable par catégorie, lequel comprend un formulaire d'examen préalable par catégorie A-1.

Le formulaire A-1 doit être rempli par le promoteur et présenté à Parcs Canada. Selon les effets environnementaux prévus pour le projet, celui-ci sera approuvé en fonction de l'information contenue dans le formulaire A-1; on pourra également demander au promoteur de fournir d'autres renseignements ou d'exécuter une évaluation environnementale distincte.

Les projets

- susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants qui ne sont ou ne peuvent être atténués ou
- qui pourraient avoir des effets environnementaux incertains

ne seront pas approuvés en vertu du MREPC; ils seront toutefois reclassés et devront faire l'objet d'une évaluation distincte. Parcs Canada précisera la portée de l'évaluation applicable à ces projets. Cela ne signifie pas que le projet ne pourra être réalisé, mais plutôt que les activités prévues dans le cadre du projet et les effets environnementaux ne seront pas couverts par le MREPC.

L'approbation sera donnée dans les 14 jours civils suivant la présentation du formulaire A-1, ou un avis de reclassification sera émis, également dans les 14 jours civils.

4.13.1 *Formulaire A-1*

Le formulaire A-1 doit être rempli par le promoteur pour tout bâtiment, nouveau ou existant, se trouvant sur le territoire de la ville de Banff ou à proximité immédiate de celle-ci et doit être présenté à l'hôtel de ville de Banff. On peut obtenir de l'information et des exemplaires du formulaire aux adresses suivantes.

- | | |
|---|--|
| • Services environnementaux
Hôtel de ville de Banff
110, rue Bear
C.P. 1260
Banff (Alberta) T1L 1A1
Téléphone : (403) 762-1215 | • Coordonnateur de la LCEE
Bureau des gardes du parc national
Avenue Hawk
C.P. 900
Banff (Alberta) T1L 1K2
Téléphone : (403) 762-1416 |
|---|--|

4.14 **Échéanciers**

Parcs Canada, en tant qu'autorité responsable, passera en revue tous les projets et répondra aux promoteurs dans les 14 jours suivant le dépôt de la demande.

Rapport d'examen préalable par catégorie, formulaire A-1, ville de Banff
Sous-catégorie 1 : bâtiments

COMMENT REMPLIR UN FORMULAIRE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

On peut obtenir les formulaires auprès des Services environnementaux, à l'hôtel de ville de Banff, ou du Bureau des évaluations environnementales du bureau des gardes du parc national Banff. Une fois remplis, les formulaires doivent être retournés à l'un de ces bureaux.

Si vous avez des questions concernant la façon de remplir le formulaire ou le processus d'évaluation, veuillez communiquer avec le Bureau des évaluations environnementales. Les adresses et les numéros de téléphone de l'hôtel de ville de Banff et du Bureau des évaluations environnementales de Parcs Canada sont donnés ci-dessous. Les formulaires incomplets ou mal remplis seront retournés. Dans certains cas, vous devrez fournir des renseignements supplémentaires ou procéder à une évaluation environnementale distincte.

Le Bureau des évaluations environnementales de Parcs Canada procédera à l'examen du formulaire dans les 14 jours suivant sa présentation, et le promoteur sera informé de la décision. Si le projet est approuvé, un document signé, appelé Rapport d'approbation d'examen préalable environnemental (Environmental Screening Approval Report), vous sera envoyé par la poste ou par télécopieur. Lorsque l'évaluation environnementale aura été approuvée, vous devrez peut-être obtenir un permis d'aménagement de la Ville de Banff.

Il est possible qu'une évaluation environnementale ne soit pas nécessaire pour certains projets, tandis que d'autres peuvent nécessiter une évaluation distincte plus détaillée. De tels projets sont habituellement ceux qui ont lieu à proximité de zones écosensibles, qui sont exclus du MREPC ou ceux pour lesquels des méthodes d'atténuation non éprouvées doivent être utilisées. Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale distincte, vous en serez avisé. Il se peut que des évaluations environnementales distinctes doivent être préparées par une personne ou par une entreprise spécialisée dans le domaine de l'évaluation environnementale.

Bureau des évaluations environnementales Bureau des gardes du parc national Banff 238, rue Hawk, Complexe industriel C.P. 900 Banff (Alberta) T1L 1K2 Téléphone : (403) 762-1416	Services environnementaux Hôtel de ville de Banff 110, rue Bear C.P. 1260 Banff (Alberta) T1L 1A1 Téléphone : (403) 762-1215
--	---

Le présent formulaire de REPC doit être rempli par le promoteur ou son représentant autorisé et ce, pour tout projet de construction de bâtiment sur le territoire de la ville de Banff ou dans les zones périphériques. Il incombe au promoteur de s'assurer que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et précis. Les formulaires incomplets ou imprécis seront retournés. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, vous pouvez vous servir des pièces jointes suivantes.

- **Pièce jointe n° 1** : Information sur les mesures d'atténuation concernant les projets de construction de bâtiments (tableau 4.3).
- **Pièce jointe n° 2** : Cartes des corridors fauniques, des écosites, des sites archéologiques et des districts d'aménagement du territoire (figures 4.1 et 4.2).
- **Pièce jointe n° 3** : Sites potentiellement sensibles dans la zone visée par l'examen préalable par catégorie (annexe B).

SOUS-CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS

Les projets de la sous-catégorie 1 comprennent la construction, l'exploitation, l'entretien ou la réparation ainsi que la désaffectation et la fermeture d'un bâtiment, y compris les édifices patrimoniaux, conformément aux règles d'aménagement exposées dans le règlement sur l'aménagement du territoire (Land Use Bylaw) de la Ville de Banff et les Lignes directrices en matière d'environnement pour les projets d'aménagement du parc national Banff.

SECTION 1 : DESCRIPTION DU PROJET

La présente section vous aidera à déterminer si votre projet doit faire l'objet d'un examen environnemental préalable en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

1. Veuillez donner une **description sommaire de votre projet** sur une feuille que vous annexerez, y compris un plan du site indiquant l'aménagement proposé. Un plan de site tenant sur une page est acceptable.
- a. Votre projet comprend-il (cocher toutes les cases qui s'appliquent)
- i. la construction d'une nouvelle structure? OUI NON
 - ii. la démolition d'une structure? OUI NON
 - iii. la modification d'une structure? OUI NON
 - iv. l'émission d'un nouveau bail? OUI NON
 - v. une étude géotechnique? OUI NON
- b. Si votre projet consiste à modifier une structure, dans quelle proportion (en %) la superficie au sol ou la hauteur de la nouvelle structure sera-t-elle augmentée?
- i. Superficie au sol _____ %
 - ii. Hauteur _____ %
- c. Si votre projet nécessite des travaux d'excavation, est-ce que ce sera (cocher toutes les cases qui s'appliquent)
- i. pour une étude géotechnique? OUI NON
 - ii. pour creuser les fondations d'un bâtiment? OUI NON
 - iii. pour creuser des trous pour recevoir des pieux ou des fondations uniquement? OUI NON
 - iv. à l'extérieur de la superficie au sol d'un bâtiment existant? OUI NON
 - v. est-ce que les matériaux excavés seront réutilisés sur le site? OUI NON
 - vi. quelle sera la quantité totale de matériaux à excaver (préciser les unités)? _____
- d. Un nouveau bail sera-t-il nécessaire pour réaliser votre projet? OUI NON
- e. Si un bail est nécessaire, la vocation du bâtiment sera-t-elle la même? OUI NON
- f. Envisagez-vous d'apporter l'un des changements suivants à des bâtiments?
- i. Augmenter la superficie au sol de plus de 10 %. OUI NON
 - ii. Réaménager le bâtiment ou en changer la vocation. OUI NON

SECTION 2 : EMPLACEMENT DU PROJET

La présente section sert à déterminer si vos projets entrent dans la sous-catégorie 1 (bâtiments) du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie.

b. Si votre projet est réalisé :

a. *dans les limites* de la ville de Banff, veuillez indiquer :
l'adresse civique :

le zonage (initiales et nom, p. ex. CA-avenue Banff. Voir la pièce jointe n° 2) :

l'écosite (initiales et nom, p. ex. Norquay $\frac{NY3}{8}$ Voir la pièce jointe n° 2) :

- i. Votre projet nécessitera-t-il une modification des règlements de la ville ou l'adoption de nouveaux règlements? OUI NON
- ii. Si une modification est requise, concerne-t-elle la superficie du site ou le rapport entre la superficie du terrain et la surface utile de planchers? OUI NON

b. *à l'extérieur* de la ville de Banff

i. Si votre projet est réalisé en périphérie de la ville, dans l'une des zones énumérées ci-après, veuillez l'encercler.

- Centre de villégiature Banff Rocky Mountain
- Hôtel Rimcock
- Sources thermales Upper Hot Springs
- Motel Timberline Lodge
- Sources thermales Cave and Basin
- Télécabine de Banff

ii. Si votre projet consiste à modifier une structure située dans l'une des zones périphériques susmentionnées, s'agira-t-il :

- d'une modification de la méthode d'élimination des eaux usées? OUI NON
- d'une augmentation de la quantité d'eaux usées ou d'autres déchets ou émissions? OUI NON
- d'une excavation à l'extérieur de la superficie au sol du bâtiment? OUI NON
- de la construction d'installations supplémentaires (stationnement, conteneur à déchets, etc.)? OUI NON

SECTION 3 : DESCRIPTION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES ET CULTURELLES

La présente section vous permettra de déterminer si votre projet peut avoir des effets sur des composantes environnementales ou culturelles valorisées et s'il peut entraîner des effets non précisés dans le MREPC.

c.

- a. Votre projet sera-t-il réalisé sur un site potentiellement sensible ou à proximité d'un tel site ou de ressources particulières, tel que décrit dans la pièce jointe n° 3?

OUI NON

Si vous avez répondu **OUI**, veuillez préciser le type de site ou de ressources en l'indiquant clairement sur la pièce jointe n° 3 et en annexant celle-ci au présent formulaire.

- b. Votre projet sera-t-il réalisé à l'un des endroits suivants ou à proximité?

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| i. Terrain non déjà aménagé ou perturbé | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ii. Périmètre de la ville | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| iii. Terrain à pente abrupte ou instable | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| iv. Corridors fauniques (voir pièce jointe no 2) | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| v. À moins de 30 m d'un plan d'eau (rivière, ruisseau, etc.) | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

- c. En quelle année ou décennie les bâtiments présents sur le site ont-ils été construits?

Année

- d. Des études ont-elles été menées par vous ou par l'ancien propriétaire afin de déterminer :

- | | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| i. si le site était contaminé? | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> NE SAIT PAS |
| ii. si des matières dangereuses se trouvaient dans le ou les bâtiments présents sur le site (amiante, plomb, BPC, etc.) ou dans le sol? | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> NE SAIT PAS |
| iii. si des réservoirs de combustible, des installations de stockage du combustible, etc. se trouvaient sur le site (par combustible, on entend l'essence, le propane, le carburant diesel, l'huile à chauffage, c.-à-d. tout hydrocarbure)? | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> NE SAIT PAS |

Si vous avez répondu **OUI**, veuillez annexer une liste des études effectuées ou des exemplaires des rapports ou des documents pertinents.

Nota : Parcs Canada peut exiger qu'une évaluation environnementale de site de phase I soit effectuée dans le cadre de l'examen préalable selon l'âge du bâtiment ou l'historique du site ou des environs.

SECTION 3 : Suite

- e. Y a-t-il des ressources historiques ou archéologiques qui sont touchées directement ou indirectement par votre projet (voir pièce jointe n° 2)? OUI NON NE SAIT PAS
- f. Y a-t-il des bâtiments sur le site qui figurent dans le registre des ressources patrimoniales de la ville de Banff? Veuillez communiquer avec l'administration municipale de Banff si vous n'êtes pas certain. OUI NON
- g. Est-ce qu'un édifice ou un site patrimonial (désignation fédérale ou provinciale) est affecté par votre projet? OUI NON
- h. Votre projet aura-t-il des effets sur l'environnement ou les ressources culturelles/patrimoniales qui n'ont pas été indiqués dans le tableau SC-1 ci-après? OUI NON

Tableau SC-1: Effets environnementaux potentiels des projets de bâtiment

• Production de poussière	• Perte, fragmentation d'habitats
• Diminution de la qualité de l'air	• Perturbation sensorielle de la faune
• Ruissellement/envasement des plans d'eau	• Empiètement sur des corridors fauniques
• Contamination du sol et de l'eau	• Augmentation de la circulation
• Tassement du sol et érosion	• Atteinte à la sécurité du public
• Glissement de pente	• Production de déchets
• Perte de terre végétale	• Matières dangereuses
• Endommagement ou perte de la végétation	• Utilisation des ressources
• Nuisances sonores et visuelles	• Effets sur des ressources historiques ou archéologiques

SECTION 4 : MESURES D'ATTÉNUATION

La présente section a pour but d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour éliminer ou réduire les effets potentiels indiqués précédemment et de déterminer la possibilité que les effets persistent après leur mise en œuvre.

- 4.
- a. Est-ce que les mesures d'atténuation standards du MREPC telles que décrites dans la pièce jointe n° 1 seront appliquées? OUI NON NE SAIT PAS
- b. Est-ce que des mesures d'atténuation autres que celles décrites dans la pièce jointe n° 1 seront mises en œuvre? OUI NON NE SAIT PAS

Si vous avez répondu **OUI** ou **NE SAIT PAS** à la question 4(b), veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures d'atténuation que vous proposez sur une feuille que vous annexerez au présent formulaire.

- c. Votre projet comprendra-t-il des travaux de dynamitage, de dragage, d'assèchement des eaux de surface ou souterraines, d'excavation de sols contaminés ou d'élimination de substances dangereuses? Si oui, veuillez préciser sur une feuille séparée. OUI NON
- d. Est-ce que votre projet nécessite une étude géotechnique - forage, échantillonnage du sol - pour que vous puissiez déterminer la capacité du sol, sa contamination, la profondeur des eaux souterraines, etc.? OUI NON
- e. Si vous avez répondu **OUI** à la question 3(h), et que vous avez indiqué des effets potentiels supplémentaires à la question 3(i), veuillez décrire les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il faudra appliquer pour corriger la situation. Veuillez annexer une feuille au besoin.

SECTION 5 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

La présente section vous permettra de déterminer de quelle façon vous vous assurerez que des mesures d'atténuation seront appliquées pendant votre projet.

- 5.
- a. Est-ce qu'un spécialiste en surveillance environnementale sera présent sur le site pendant les travaux pour s'assurer que les mesures d'atténuation décrites dans la pièce jointe n° 1 et à la section 4 sont mises en œuvre? OUI NON
- b. Veuillez indiquer les groupes ou personnes que vous avez informés de votre projet.

SECTION 6 : SIGNATURE DE LA DEMANDE

En tant que promoteur du projet ou représentant autorisé de ce dernier, je confirme que, au meilleur de mes connaissances, toute l'information fournie est complète, exacte et précise.

Signature	Date
Nom	Téléphone
Adresse	

SECTION 7 : PROGRAM DE SUIVI

(À remplir par Parcs Canada)

7.

- a. Est-ce qu'un programme de suivi est requis pour cette activité? OUI NON

Si vous avez répondu **OUI**, décrivez les activités de suivi propres au projet qui sont requises pour vérifier les effets sur l'environnement ou l'efficacité en termes d'environnement des mesures d'atténuation. Décrivez les responsabilités liées au suivi.

SECTION 8 : IMPORTANCE DES EFFETS

(À remplir par Parcs Canada)

8.

- a. Le projet est-il susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement si toutes les mesures d'atténuation sont appliquées?

EFFETS NÉGLIGEABLES FAIBLES MODÉRÉS ÉLEVÉS

Nota : Le présent formulaire doit être annexé au formulaire de rapport d'approbation de l'examen environnemental préalable du parc national Banff.